Bruxelles, 16 septembre 2016

CAHDI (2016) 16

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(CAHDI)

Rapport de réunion

51ème réunion
Strasbourg, 3-4 mars 2016

Division du droit international public et du Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION 3

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Paul Rietjens 3
2. Adoption de l'ordre du jour 3
3. Adoption du rapport de la 50e réunion 3
4. Informations communiquées par le Secrétariat du CAHDI 3

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS 4

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI 4
6. Immunités des Etats et des organisations internationales 5
7. .....Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères 15
8. Mesures nationales de mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme 15
9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public 18
10. Règlement pacifique des différends 20
11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux 20
12. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe 22

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC 23

13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire 23
14. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux 25
15. Questions d'actualité relatives au droit international 32

IV. DIVERS 33

16. Lieu, date et ordre du jour de la 52ème réunion du CAHDI : Bruxelles (Belgique), 15-16 septembre 2016 33
17. Questions diverses 33

ANNEXES 36

ANNEXE I – Liste des participants 37

ANNEXE II – Ordre du jour 46

ANNEXE III Avis du CAHDI sur la Recommandation 2083 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe - « Les sanctions prises a l'encontre de parlementaires » 48

ANNEXE IV - Présentation de Mme Catherine Marchi-Uhel, Médiatrice du Comité des sanctions contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida du Conseil de Sécurité 52

ANNEXE V – Présentation de Mme Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la Cour Pénale Internationale 57

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Paul Rietjens

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 51ème réunion les 3-4 mars 2016 à Strasbourg (France) sous la présidence de M. Paul Rietjens (Belgique). La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport. Le Président du CAHDI rappelle le succès de la Conférence sur « *La contribution du CAHDI au développement du droit international public : réalisations et futurs défis* » organisée lors de la précédente réunion pour marquer le 50ème anniversaire des réunions du CAHDI. Il souligne également l'importance des contributions de la Conférence pour les futurs travaux du CAHDI.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

3. Adoption du rapport de la 50ème réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 50ème réunion (document CAHDI (2015) 23 prov 1) et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

4. Informations communiquées par le Secrétariat du CAHDI

- **Déclaration de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du droit international public**

4. M. Jörg Polakiewicz porte à la connaissance du CAHDI les derniers événements ayant eu lieu au Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité, tenue les 24-25 septembre 2015 à Strasbourg.

5. Concernant la crise migratoire sans précédent que connaît l'Europe, le Directeur insiste sur le rôle du Conseil de l'Europe de rappeler aux Etats membres leurs obligations au titre du droit international. Il se réfère à la lettre du 2 mars 2016 du Secrétaire Général aux chefs de gouvernement, qui appelle les Etats membres à mieux garantir la sécurité et une prise en charge adéquate des enfants migrants et demandeurs d'asile et proposer une série de mesures prioritaires. Cette lettre faisait suite à un autre courrier du Secrétaire Général, en date du 8 septembre 2015, à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, leur rappelant leurs obligations au titre de la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH). A ce sujet, le Directeur informe aussi le CAHDI de la nomination par le Secrétaire Général de l'Ambassadeur Tomáš Boček (République tchèque) en tant que Représentant spécial sur les migrations et les réfugiés, chargé d'entreprendre des missions de terrain, d'assurer la liaison avec les organisations et partenaires internationaux et de renforcer la coopération du Conseil de l'Europe avec ces organisations. A ce sujet, le CAHDI note que le Représentant spécial effectuera une mission de terrain en temps utile.

6. Concernant la CEDH, le Directeur informe le CAHDI que, depuis la précédente réunion du CAHDI, l'Ukraine a soumis le 3 novembre 2015 une déclaration au sujet des territoires spécifiques concernés par la dérogation aux droits prévue à l'article 15 de la CEDH faite par l'Ukraine le 5 juin 2015. Le 24 novembre 2015, la France a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la déclaration de l'état d'urgence en France et de la dérogation à certains des droits contenus dans la CEDH en vertu de l'article 15 de cette Convention. Le Secrétaire Général a reçu le 25 février 2016 une notification à ce sujet indiquant que l'état d'urgence en France avait été prolongé de trois mois. Le CAHDI prend note ensuite de la décision du Secrétaire Général d'user de ses pouvoirs au titre de l'article 52 de la CEDH concernant l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à la détention de M. Ilgar Mammadov dans l'affaire *Ilgar Mammadov c.*

Azerbaïdjan[1]. Concernant également l'exécution des arrêts, le Directeur indique que la Commission de Venise adoptera un avis sur les amendements de la Cour constitutionnelle fédérale de la Fédération de Russie et sa décision de juillet 2015. Le Directeur mentionne aussi la mission en Crimée dirigée par l'Ambassadeur Stoudmann (25-31 janvier 2016), qui préparera un rapport sur la situation des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans la péninsule.

7. Concernant le droit des traités au sein du Conseil de l'Europe, le CAHDI prend note des 23 signatures (au 3 mars 2016) du *Protocole à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme* (STCE n° 217)[2]. Concernant la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (STE n° 108), le Directeur rappelle au CAHDI que cette Convention reste la seule norme internationale dans ce domaine et qu'une réunion destinée à finaliser les amendements à cet instrument est prévue au cours de l'année. Le Directeur invite aussi tous les Etats observateurs auprès du CAHDI à participer à la réunion, mentionnant les récentes demandes d'adhésion à la Convention de Maurice, du Sénégal, du Maroc et de la Tunisie. Enfin, le Directeur mentionne aussi les travaux en cours concernant la rédaction d'un *Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives*, ainsi que du *Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique*, ce dernier visant à réviser la Convention de 1992 du Conseil de l'Europe sur le même thème.

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

8. Le Président présente une compilation de décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (documents CAHDI (2016) 1 et CAHDI (2016) 1 Addendum). En particulier, le CAHDI note que le Comité des Ministres a examiné, le 21 octobre 2015, le rapport abrégé de sa 50ème réunion (Strasbourg, 23-24 septembre 2015). Le CAHDI prend note également des principales priorités de l'actuelle Présidence bulgare du Comité des Ministres, qui a succédé le 10 novembre 2015 à la Présidence de la Bosnie-Herzégovine.

9. Le CAHDI prend note également de son mandat pour 2016-2017 tel qu'approuvé par le Comité des Ministres les 24-25 novembre 2015 lors de sa 1241ème réunion. Le CAHDI accepte que les Présidents et Vice-Présidents successifs soient nommés en tant que Rapporteurs sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Par conséquent, le CAHDI nomme M. Paul Rietjens (Belgique) et Mme Päivi Kaukoranta (Finlande) en tant que Rapporteurs sur l'égalité entre les femmes et les hommes pour 2016.

10. Le CAHDI rappelle par ailleurs que les 10-11 février 2016, lors de leur 1247ème réunion, les Délégués des Ministres ont communiqué au CAHDI la *Recommandation 2083 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires »*, pour information et commentaires éventuels avant le 11 mai 2016. Un avant-projet d'avis a été préparé par le Président, en coopération avec le Secrétariat, et adressé aux délégations pour commentaires et observations avant la réunion.

11. Le Président présente le projet d'avis du CAHDI (document CAHDI (2016) 6 prov) conjointement avec les commentaires adressés par les délégations concernant l'avant-projet. Au terme d'un échange de vues, le CAHDI adopte l'avis qui figure à l'**Annexe III** au présent rapport.

12. Dans son avis, le CAHDI commente tout d'abord la question générale des droits des membres de l'APCE et traite ensuite de questions spécifiques soulevées dans la Recommandation

[1] *Cour eur. DH*, *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, Arrêt de la Première Section du 22 mai 2014, Requête n° 15172/13.
[2] Au 30 mars 2016, vingt-six Etats membres et l'Union européenne ont signé le Protocole.

2083 (2016). Concernant la question générale des droits des membres de l'APCE, le CAHDI note que la situation juridique des membres de l'APCE voyageant à titre officiel vers et dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est régie par le *Statut du Conseil de l'Europe* (STE n° 001) et l'*Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe* (STE n° 002), ainsi que par son *Protocole* (STE n° 010). Le CAHDI rappelle en outre que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité les gouvernements des Etats membres à plusieurs reprises à pleinement mettre en œuvre les privilèges et immunités susmentionnés. Concernant les questions spécifiques soulevées dans la Recommandation 2083 (2016), le CAHDI examine les travaux actuels de la Commission du droit international des Nations Unies (CDI) sur « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat » et note en particulier que les travaux de la CDI excluent « les personnes attachées à des […] organisations internationales ». De plus, le CAHDI considère aussi que la responsabilité d'imposer des mesures restrictives à des individus donnés, qu'ils soient parlementaires étrangers ou pas, incombe aux Etats ou aux organisations internationales qui les ont adoptées. Le CAHDI note, s'agissant des mesures restrictives de l'Union européenne, que la Cour de justice de l'Union européenne offre une protection juridictionnelle aux personnes visées par ces mesures. S'agissant des mesures restrictives adoptées par les Nations Unies, le CAHDI note que les procédures pour lister et délister ont été améliorées. Il considère au final que la proposition de l'APCE concernant la possibilité pour le CAHDI de réaliser une étude de faisabilité à ce sujet irait au-delà de son mandat et ne relèverait donc pas de sa compétence.

6. Immunités des Etats et des organisations internationales

a. Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales

i. Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie

13. Le Président présente le sujet du « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie », inscrit à l'ordre du jour de la 47ème réunion du CAHDI à la demande de la délégation des Pays-Bas, qui a préparé un document sur ce sujet (document CAHDI (2014) 5). Ce document vise en particulier à faciliter un échange sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès et pour perte de biens ou dommages prétendument causés par une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. L'immunité des organisations internationales empêche très souvent les individus victimes d'un préjudice causé par la conduite d'une organisation internationale de faire aboutir une demande en réparation devant un tribunal national. Cette immunité est contestée de plus en plus au motif d'une prétendue incompatibilité entre la garantie de l'immunité et le droit d'accès à un tribunal. Un élément pertinent à cet égard est l'existence d'une voie alternative offerte au requérant par l'organisation internationale. Il est fait référence – à titre d'exemple – à des événements récents liés essentiellement à certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies (ONU)[3] et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[4] concernant des organisations internationales qui se sont vues accorder une immunité de juridiction civile devant les tribunaux nationaux. Le document néerlandais comprend aussi les cinq questions suivantes qui s'adressent aux membres du CAHDI :

- Partagez-vous notre analyse du dispositif actuel de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?

[3] En octobre 2013, les avocats des victimes du choléra à Haïti ont intenté une action collective contre les Nations Unies dans le district sud de New York. Le jugement rendu par le district sud de New York le 9 janvier 2015 a conclu que les Nations Unies bénéficiaient de l'immunité de poursuites. Un recours a été déposé le 12 février 2015 devant la Cour d'appel des Etats-Unis pour le deuxième ressort. Une audience orale a eu lieu le 1er mars 2016.

[4] *Cour eur. DH, Beer et Regan c. Allemagne, Arrêt* du 18 février 1999, Requête n° 28934/95 ; *Cour eur. DH, Waite et Kennedy c. Allemagne, Arrêt* du 18 février 1999, Requête n° 26083/94 ; *Cour eur. DH, Chapman c. Belgique, Arrêt* du 5 mars 2013, Requête n° 39619/06; *Cour eur. DH, Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas, Arrêt* du 11 juin 2013, Requête n° 65542/12.

- Quelle est votre expérience en droit interne en matière de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?
- En particulier, pouvez-vous donner des exemples dans votre droit interne de lacune dans le règlement des différends susmentionnés ayant conduit les requérants à se tourner vers les États membres ?
- Considérez-vous que l'amélioration du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie mérite de retenir l'attention ?
- Eu égard spécifiquement au règlement des réclamations de droits privé résultant des opérations de paix des Nations Unies, quel est selon vous l'intérêt des mesures proposées ci-dessus ?

14. Le Président se félicite des commentaires écrits soumis par l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, le Canada, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, Israël, le Mexique, la Slovénie, la Suisse et le Royaume-Uni aux questions contenues dans le document CAHDI (2016) 9 prov et invite les délégations à présenter oralement leurs vues sur l'état actuel de cette question selon leur expérience nationale et sur les éventuelles mesures à adopter.

15. Les délégations renouvellent leur soutien à cette initiative et reconnaissent que les questions soulevées dans ce document méritent une plus grande attention, car elles ont été négligées depuis la mise en place du système actuel des organisations internationales.

16. La délégation des Pays-Bas informe le CAHDI que le « Comité consultatif néerlandais sur les questions de droit international public » (*« Advisory Committee on Issues of Public International Law »* – CAVV)[5] a publié en décembre 2015 un avis sur les responsabilités des organisations internationales, à la demande du ministère des Affaires étrangères. La délégation souligne que l'avis sera traduit en anglais et diffusé sur le site internet du Comité consultatif.

17. La délégation de la Hongrie fournit des informations sur une décision rendue par la Cour constitutionnelle de Hongrie en 2014 au sujet d'une action liée à l'emploi impliquant une organisation internationale. La Cour constitutionnelle a considéré que l'immunité de juridiction accordée à une organisation internationale ne peut pas entraîner une situation telle qu'un employé n'a aucune possibilité d'engager une action liée à l'emploi. De plus, l'organisation internationale doit garantir au plaignant un recours effectif, conformément à la Constitution de la Hongrie.

18. Le représentant de l'OTAN fournit au CAHDI des informations sur le nouveau système de justice interne de 2013 de l'OTAN et souligne qu'un complément d'informations sera donné concernant l'expérience de l'OTAN en matière de procédures de plaintes individuelles consécutives à des dommages lors d'opérations militaires. Il informe le CAHDI que la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé récemment la validité des clauses d'arbitrage de l'OTAN en lien avec l'article 6 de la *Convention européenne des droits de l'homme*.

19. La délégation des Etats-Unis fournit des informations sur l'affaire « Georges c. Nations Unies », l'affaire dite du « choléra de Haïti » à laquelle il est fait référence dans le document présenté par la délégation des Pays-Bas. Elle informe le CAHDI que le 1er mars 2016, la Cour d'appel des Etats-Unis pour le *Second Circuit* a tenu une audience orale. A cette occasion, le procureur des Etats-Unis a affirmé que l'immunité des Nations Unies au titre de la *Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies* de 1946 était absolue, tandis que les plaignants ont déposé un recours constitutionnel basé sur leur droit à un procès équitable, invoquant le fait que l'application de l'immunité constituerait une violation de leur droit d'accès à la justice.

20. Le CAHDI convient de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa 52ème réunion. De plus, le Président appelle les délégations à transmettre leurs observations par écrit avant la

[5] Le Comité consultatif sur les questions de droit international (CAVV) est un organe indépendant qui conseille le gouvernement, la Chambre des représentants et le Sénat néerlandais sur les questions de droit international.

prochaine réunion afin d'avoir suffisamment de réponses pour pouvoir dégager les principales tendances sur le sujet.

ii. Immunités des biens culturels prêtés appartenant à un Etat

21. Le Président rappelle que la question de l'« Immunité des biens culturels prêtés appartenant à l'Etat » a été inscrite à l'ordre du jour de la 45ème réunion du CAHDI à l'initiative de la République tchèque et de l'Autriche, et avec le soutien des Pays-Bas. Cette initiative visait à élaborer un projet de déclaration au soutien de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs bien*s (« Convention des Nations Unies ») liées à cette question. Cette Déclaration a été présentée lors de la 46ème réunion du CAHDI en tant que document juridiquement non contraignant exprimant une compréhension commune de l'*opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un Etat (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle.

22. Les délégations sont informées qu'à ce jour la Déclaration a été signée par les Ministres des Affaires étrangères de 14 Etats (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, République tchèque, Estonie, France, Géorgie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie et Slovaquie). En outre, il leur est rappelé que le Secrétariat du CAHDI assure les fonctions de « dépositaire » de cette Déclaration et que le texte de celle-ci est disponible en anglais et en français sur le site Internet du CAHDI[6].

23. Le CAHDI encourage ceux de ses membres et observateurs qui ne l'ont pas encore fait à signer la Déclaration. A ce sujet, le Président rappelle aux délégations que la Déclaration peut être signée non seulement lors des événements/conférences, organisés principalement en République tchèque ou en Autriche, mais aussi dans les capitales et être envoyée au Secrétariat du CAHDI par voie diplomatique à leur Représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Deux délégations informent à cet égard le Comité de l'intention de leur Etat de signer la Déclaration. Deux autres informent cependant le Comité que leur Etat n'a pas l'intention de signer la Déclaration.

24. Par ailleurs, il est rappelé que le Secrétariat et la Présidence ont élaboré un questionnaire sur cette question destiné à fournir une vue d'ensemble des législations et pratiques nationales spécifiques. Les délégations ont été invitées à soumettre leurs réponses.

25. A ce sujet, le CAHDI se félicite des réponses au questionnaire soumises par 20 délégations (Albanie, Andorre, Autriche, Arménie, Bélarus, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), contenues dans le document CAHDI (2016) 2 prov et il encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur réponse dans les meilleurs délais.

26. La délégation de la Fédération de Russie informe le Comité qu'une nouvelle législation sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a été adoptée en novembre 2015 (voir paragraphe 37).

27. La délégation de l'Espagne informe le CAHDI qu'une loi sur les privilèges et immunités des Etats et des organisations internationales a été adoptée récemment et qu'elle contient un chapitre sur les biens culturels. La délégation souligne que cette loi sera communiquée au CAHDI quand elle aura été traduite en anglais.

[6] La page web spécifique est accessible à partir du lien suivant.

iii. Immunités des missions spéciales

28. Il est rappelé aux délégations que la question des « Immunités des missions spéciales » a été inscrite à l'ordre du jour de la 46ème réunion du CAHDI à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui a présenté un document sur le sujet (document CAHDI (2013) 15). A la suite de cette réunion, le Secrétariat et la Présidence ont élaboré un questionnaire destiné à fournir une vue d'ensemble des législations et des pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.

29. Le CAHDI se félicite des réponses au questionnaire soumises par 24 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), contenues dans le document CAHDI (2016) 10 prov.

30. La délégation du Royaume-Uni se félicite des réponses soumises par les délégations et informe le Comité que cette question fait l'objet d'un intérêt et d'un examen accrus dans le système juridique interne. A ce sujet, la délégation du Royaume-Uni mentionne l'affaire *Khurts Bat c. Cour fédérale d'Allemagne*[7] de 2011, présentée dans le document susmentionné. Elle suggère qu'une publication du CAHDI pourrait être faite en tant que guide sur la pratique des Etats dans ce domaine, comme cela a déjà été fait dans d'autres domaines.

31. Etant donné l'actualité et l'importance de cette question, le CAHDI convient qu'une analyse rendant compte des principales tendances observables dans ces réponses pourrait être menée par un spécialiste de ce domaine et donner lieu à terme à une publication similaire à celles que le CAHDI a déjà réalisées.

iv. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger

32. Le Président rappelle aux délégations que la question de la « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger » a été inscrite à l'ordre du jour de la 44ème réunion du CAHDI (Paris, 19-20 septembre 2012), au cours de laquelle la délégation portugaise a fait part des difficultés rencontrées dans l'identification de la manière de signifier ou notifier des actes judiciaires introduisant une procédure à l'encontre d'un Etat étranger. A cette occasion, la délégation autrichienne a également fourni des informations à cet égard et a fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Wallishauser c. Autriche*[8]. Lors de sa 46ème réunion (Strasbourg, 16-17 septembre 2013), le CAHDI a adopté un questionnaire afin de recueillir des informations pertinentes à ce sujet.

33. Le Président informe le Comité que 25 réponses à ce questionnaire ont été soumises (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Allemagne, Grèce, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), qui figurent dans le document CAHDI (2016) 12 prov.

34. Le Secrétariat souligne que le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a adressé au CAHDI une lettre à ce sujet, déclarant ce qui suit :

« Comme le CAHDI le sait peut-être, ce type spécifique de signification ou notification peut être assuré au titre de la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention sur la signification ou la notification), qui compte à ce jour 69 Etats contractants. Plus précisément, cette Convention peut être utilisée pour une signification ou une notification à un Etat, y compris un gouvernement, une instance gouvernementale ou toute personne agissant pour un

[7] Tribunal administratif, *Khurts Bat c. Cour fédérale d'Allemagne,* [2011] EWHC 2029 (Admin), arrêt du 29 juillet 2011.
[8] *Cour eur. DH, Wallishauser c. Autriche, Arrêt* du 17 juillet 2012, requête n° 156/04.

Etat, un agent consulaire ou diplomatique ou une société détenue par un Etat, ou à une entité territoriale d'un Etat.

En outre, il est à noter que dans les réponses au Questionnaire de juillet 2008 de la Conférence de La Haye (*Document préliminaire n° 2 de juillet 2008 à l'attention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la Justice*), onze Etats contractants ont indiqué avoir eu recours à la Convention sur la signification ou la notification pour notifier des documents à des Etats ou des agents d'Etats étrangers.

Le Bureau Permanent rappelle aussi qu'il n'était pas spécifiquement fait référence à la Convention de La Haye sur la signification ou la notification dans le Questionnaire du CAHDI diffusé en 2013 préalablement à la 46ème réunion. Il est par conséquent espéré que les précisions ci-dessus seront utiles au Comité, et le Bureau Permanent suivra évidemment le résultat des discussions avec un grand intérêt.

De plus amples informations sur l'utilisation de la Convention de La Haye concernant la signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger sont disponibles dans le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de La Haye* (4e édition), publié récemment, qui est maintenant en vente sur le site web de la Conférence de La Haye, sous forme électronique ou sur papier. »

35. Etant donné l'actualité et l'importance de cette question, le CAHDI convient qu'une analyse rendant compte des principales tendances observables dans ces réponses pourrait être menée par un spécialiste de ce domaine et donner lieu à terme à une publication similaire à celles que le CAHDI a déjà réalisées.

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

36. Le Président informe le Comité que depuis la dernière réunion du CAHDI, le Mexique et la République slovaque ont ratifié la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* de 2004 (ci-après la « Convention des NU ») respectivement les 29 septembre 2015 et 29 décembre 2015. Il souligne en outre qu'à ce jour 21 Etats ont ratifié la Convention, et que 30 ratifications sont nécessaires pour qu'elle entre en vigueur. Le Président invite donc les délégations à fournir des informations concernant d'éventuelles ratifications futures.

37. La délégation de la Fédération de Russie informe le CAHDI que le 3 novembre 2015 le Président de la Fédération de Russie a signé la *Loi sur l'immunité juridictionnelle d'un Etat étranger et des biens d'un Etat étranger en Fédération de Russie*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette loi s'appuie dans une large mesure sur la Convention des NU, que la Fédération de Russie a signée le 1er décembre 2006.

38. La délégation de la Norvège informe le Comité d'une affaire de la Cour d'appel d'Oslo concernant un employé d'une ambassade en Norvège qui réclame une indemnisation, invoquant un licenciement abusif. Le tribunal de première instance d'Oslo avait précédemment rejeté le recours au motif que l'Etat concernait jouissait d'une immunité en la matière. Il s'est référé à ce sujet à la Convention des NU et a considéré que ses dispositions reflétaient le droit international coutumier. La Cour d'appel a confirmé l'immunité en référence aux dispositions de la Convention des NU reflétant le droit international coutumier. Son raisonnement a été le suivant :

- puisque l'affaire porte sur un contrat de travail, l'immunité pourrait en principe être exclue, sur la base de l'article 11, paragraphe 1[9], de la Convention des NU ;

[9] Article 11, paragraphe 1 : *« À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à*

- cependant, considérant que l'employé exerçait des fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique (tâche de sécurité), il a été considéré que l'exception à l'article 11 contenue dans son paragraphe 2.a)[10] pouvait s'appliquer.

39. La délégation du Canada porte à la connaissance du Comité la *Loi sur la justice pour les victimes du terrorisme*, qui a amendé en 2012 la loi canadienne sur l'immunité des Etats et lève l'immunité juridictionnelle des Etats listés par le gouvernement canadien comme des Etats dont il y a des motifs raisonnables de penser qu'ils ont soutenu ou soutiennent le terrorisme, dans les actions engagées à leur encontre pour leur soutien au terrorisme. Elle souligne que cette législation a été considérée incompatible, de certains points de vue, avec la Convention des NU, ce qui a empêché le Canada de la ratifier.

40. La délégation de l'Arménie informe le Comité que la nouvelle Constitution de l'Arménie a été adoptée et qu'elle entrera en vigueur en 2018. Elle souligne qu'à la suite de cette adoption, l'Arménie envisagera de ratifier la Convention des NU.

c. Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site Internet

41. Le CAHDI se félicite de la mise à jour de la contribution de la Belgique à la base de données du CAHDI sur la Pratique des Etats concernant les immunités des Etats. Il note qu'à ce jour 35 Etats (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont soumis une contribution à cette base de données. Le Président invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou actualiser dans les meilleurs délais leurs contributions à la base de données pertinente.

42. La délégation de la Belgique fournit des informations sur les deux affaires ajoutées à la contribution actualisée.

L'affaire *NML Capital c. République d'Argentine*[11] concerne le paiement de dettes rachetées par des « fonds vautours » sur le marché secondaire de la dette souveraine argentine. NML Capital Ltd., une société d'investissement ayant son siège aux îles Caïman, a acheté des obligations de l'Etat argentin en 2001 et 2003. En 2006, elle a obtenu un jugement d'un tribunal de New-York ordonnant au créancier de rembourser le montant de la dette augmenté des intérêts. La République d'Argentine n'exécutant pas volontairement le jugement, la société a tenté de diverses manières d'obtenir son exécution. En Belgique, elle a obtenu notamment une ordonnance de saisie des comptes bancaires appartenant à l'Ambassade d'Argentine à Bruxelles (Belgique). En juin 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la mainlevée des saisies-arrêts conservatoires. En conséquence, NML Capital a introduit un recours devant la Cour de cassation. Le 11 décembre 2014, celle-ci a rejeté le recours et considéré qu'il n'y avait eu :

- aucune violation de l'article 6, paragraphe 1 de la *Convention européenne des droits de l'homme* (droit à un procès équitable) : la Cour a considéré qu'un Etat ne pouvait pas être forcé de ne pas tenir compte de la règle de l'immunité d'exécution des Etats ;
- aucune violation de l'article 6 du *Code judiciaire belge*[12] : la Cour a considéré que la Cour d'appel avait exprimé sa propre conviction indépendante sur une décision antérieure de la

un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État. »

[10] Article 11, paragraphe 2.a) : *« Le paragraphe 1 ne s'applique pas […] si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique […]. »*

[11] Cour de cassation, *NML Capital c. République d'Argentine*, n° C.13.0537.F, décision du 11 décembre 2014.

[12] Article 6 du Code judiciaire belge (français uniquement) : *« Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »*

Cour de cassation[13], citant un précédent qui contredisait l'argument de NML Capital selon lequel la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* de 1961 ne crée pas une immunité d'exécution autonome pour les comptes bancaires d'une ambassade.

L'affaire *Etat belge (SPF Affaires étrangères) c. Michel Poortmans*[14] concernait l'immunité juridictionnelle de l'OTAN. En 2006, l'OTAN a conclu avec M. Poortmans un contrat de service auquel l'OTAN a mis fin en 2010. M. Poortmans a engagé une action devant un tribunal belge afin d'obtenir une indemnisation pour la résiliation unilatérale du contrat. Le 12 octobre 2010, le tribunal a condamné l'OTAN à payer des dommages et intérêts. La Belgique a fait tierce-opposition à ce jugement, qui a été déclarée recevable mais non fondée. La Belgique a ensuite fait appel et demandé que l'immunité de juridiction de l'OTAN soit reconnue. Le 11 janvier 2016, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé le jugement du 12 octobre 2010 et considéré que la clause d'arbitrage contenue dans le contrat garantissait le droit de M. Poortmans d'avoir accès à un tribunal conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la *Convention européenne des droits de l'homme*. La Cour a par ailleurs reconnu que la Belgique, en tant qu'Etat hôte et membre de l'OTAN, avait la qualité pour agir (*locus standi*).

43. La délégation de l'Australie fournit des informations sur l'affaire *Firebird Global Master Fund II Ltd. c. République de Nauru & Anor*[15] concernant des obligations émises par une entité garantie par le gouvernement de Nauru. Le plaignant (Firebird) était le détenteur d'obligations garanties par Nauru. Après la faillite de l'émetteur des obligations, Firebird a obtenu contre Nauru, en tant que garant, 1,300 million ¥ incluant les intérêts et les coûts lors d'un jugement du tribunal de première instance de Tokyo (le « jugement étranger ») ; Firebird a obtenu ensuite une ordonnance de la Cour suprême de Nouvelles Galles du Sud pour l'enregistrement du jugement au titre de la *Loi sur les décisions de juridictions étrangères* (1991). L'ordonnance d'enregistrement n'a pas été signifiée à Nauru. Firebird a ensuite obtenu une ordonnance de saisie-arrêt contre la banque australienne dépositaire des comptes de Nauru. Nauru a déposé des demandes d'annulation de l'enregistrement du jugement étranger et de l'ordonnance de saisie-arrêt, et la Cour suprême a accepté ces demandes. Firebird a déposé un recours devant la Cour d'appel, laquelle a considéré que Nauru bénéficiait de l'immunité de juridiction garantie par la *Loi sur les immunités d'Etats étrangers* (1985) et que l'exception de cette loi pour les « transactions commerciales » ne s'appliquait pas à la procédure d'enregistrement au titre de la *Loi sur les décisions de juridictions étrangères*. La Cour d'appel a validé l'argument de Nauru selon lequel l'ordonnance d'enregistrement aurait dû être signifiée à Nauru avant l'enregistrement du jugement étranger. Elle a considéré en outre que les fonds déposés sur les comptes de la banque australienne bénéficiaient d'une immunité d'exécution de l'ordonnance de saisie-arrêt en vertu de la *Loi sur les immunités d'Etats étrangers* (1985) et que l'exception pour les « biens commerciaux » ne s'appliquait pas. Firebird a introduit un recours devant la Haute Cour. Le 2 décembre 2015, celle-ci a rejeté le recours et confirmé que la procédure d'enregistrement du jugement étranger au titre de la *Loi sur les décisions de juridictions étrangères* relevait du champ d'application de la *Loi sur les immunités d'Etats étrangers*, de sorte que Nauru jouissait d'une immunité vis-à-vis des juridictions australiennes, sous réserve des exceptions prévues par la *Loi sur les immunités d'Etats étrangers*. Ces exceptions s'appliquaient aux procédures d'enregistrement du jugement étranger dans cette affaire, du fait qu'elles portaient sur une transaction commerciale. Par conséquent, Nauru a perdu son immunité de juridiction. Toutefois, Nauru jouissait d'une immunité d'exécution concernant les comptes bancaires domiciliés en Australie au titre de la *Loi sur les immunités d'Etats étrangers*, du fait que les finalités pour lesquelles ces comptes étaient utilisés, ou pour lesquelles des fonds étaient déposés sur ces comptes, n'étaient pas d'ordre commercial. La Haute Cour a considéré que rien n'exigeait que

[13] Dans son arrêt du 22 novembre 2012 dans l'affaire *République d'Argentine c. NMC Capital Ltd.*, la Cour de cassation a reconnu que les articles 22 et 25 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (1961) s'appliquent à la protection des comptes bancaires assignés au fonctionnement d'une mission diplomatique, et elle a établi que la règle *ne impediatur legatio* n'a pas la force contraignante d'une coutume internationale.

[14] Cour d'appel de Bruxelles, *Etat belge (SPF Affaires étrangères) c. Michel Poortmans*, n° 2014/AR/2570, décision du 11 janvier 2016.

[15] Haute Cour d'Australie, *Firebird Global Master Fund II Ltd. v. Republic of Nauru & Anor*, affaire n° S29/2015, arrêt du 2 décembre 2015.

l'ordonnance d'enregistrement du jugement étranger au titre de la *Loi sur les décisions de juridictions étrangères* soit notifiée à Nauru avant l'enregistrement du jugement étranger.

44. La délégation du Canada fournit des informations sur l'affaire *Groupe Banque Mondiale c. Kevin Wallace, et al.* actuellement en appel devant la Cour Suprême du Canada. En 2010, le Groupe Banque Mondiale, une organisation internationale ayant son siège à Washington D.C (Etats-Unis d'Amérique), a commencé à recevoir des informations suggérant un risque de corruption impliquant des fonctionnaires étrangers et des représentants de SNC-Lavalin Group Inc., une société d'ingénierie et de construction, concernant un contrat de contrôle de la construction du Pont de Padma, au Bangladesh. Une action pénale a été engagée contre SNC-Lavalin au titre de la *Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers*. Lors de cette procédure, à laquelle la Banque Mondiale n'était pas partie, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a exigé que la Banque Mondiale produise les documents et archives relatifs à l'affaire, ce que la Banque Mondiale a refusé. La délégation du Canada informe le Comité que le Canada a soumis, en tant qu'un des défendeurs, un mémoire dans lequel il soutient que les archives de la Banque Mondiale jouissent d'une inviolabilité totale et que l'ordonnance de production ne pouvait être délivrée aux termes de la législation interne sur la divulgation d'informations. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu cependant que le principe d'inviolabilité énoncé dans la section 5 de l'article 7 des Statuts[16] de la Banque Mondiale ne faisait pas obstacle à une production contrainte de la part de la Banque. La Banque Mondiale a introduit un recours devant la Cour suprême du Canada.

45. La délégation du Royaume-Uni fournit au CAHDI des informations sur trois affaires.

La première concerne la décision du Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères et du Commonwealth de délivrer un certificat « d'immunité pour mission spéciale » au Chef égyptien de la défense qui s'est rendu au Royaume-Uni en septembre 2015. Les représentants du parti égyptien Liberté et Justice avait demandé un contrôle juridictionnel de cette décision, affirmant que l'immunité pour mission spéciale n'était pas fondée dans le droit britannique et que cette décision était incompatible avec les obligations du Royaume-Uni au titre de la *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984. En effet, les représentants ont affirmé que ce certificat enlevait toute possibilité d'arrêter ou d'interroger le Chef égyptien de la défense, exposé à des poursuites pour des crimes de guerre qu'il aurait commis en Egypte depuis 2013. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité qu'elle a soutenu que certains aspects de l'immunité pour mission spéciale sont entrés dans le droit international coutumier et que le Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères et du Commonwealth n'était pas le bon défendeur. En effet, le rôle du Secrétaire d'Etat est de consentir à l'octroi de ce statut tandis que la question de l'immunité relève du tribunal.

Les deux autres affaires concernent le droit à l'immunité d'une personne affirmant être diplomate. La Haut Cour du Royaume-Uni est parvenue à des conclusions contradictoires quant à la mesure dans laquelle une juridiction peut chercher à savoir si une personne agit réellement en tant qu'agent diplomatique.

Dans l'affaire *Estrada c. Al-Juffali*[17], le défendeur était un citoyen saoudien ayant épousé la requérante en 2001. Celle-ci réclamait une indemnisation financière conformément à l'acte de divorce délivré le 13 août 2014. Le défendeur était alors nommé Représentant permanent de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) et demandait le rejet de la demande de la plaignante au motif qu'il jouissait de l'immunité. La Haute Cour a considéré que le certificat de nomination délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth n'était pas un élément probant du fait que le défendeur n'avait accompli aucune tâche dans l'exercice de la fonction et qu'il avait « cherché et obtenu un poste diplomatique dans la seule intention de se soustraire aux revendications [de la plaignante] ». Par conséquent, la demande d'immunité du défendeur en lien avec la procédure matrimoniale a été rejetée. La délégation du

[16] Section 5 de l'article 7 des Statuts de la Banque mondiale : *« Les archives de la Banque sont inviolables. »*
[17] Haute Cour, *Estrada c. Al-Juffali*, [2016] EWHC 213 (Fam), arrêt du 8 février 2016.

Royaume-Uni informe le CAHDI que le défendeur a introduit un recours et qu'une audience orale s'est tenue le 3 mars 2016.

Dans l'affaire *Al Attiya c. Bin-Jassim Bin-Jaber Al Thani*[18], le défendeur était un membre d'une famille qatarie éminente ayant été ministre des Affaires étrangères (1992-2013) et Premier ministre (2007-2013). Le 28 août 2013, le Qatar a notifié au ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth la nomination du défendeur en tant que conseiller-ministre à l'Ambassade du Qatar à Londres. En 2015, le plaignant a introduit devant la Haute Cour une demande d'indemnisation pour les atteintes à sa propriété foncière et à sa personne. Il a affirmé, notamment, que le défendeur avait confisqué ses terres en 2003 et l'avait faire incarcérer et torturer au Qatar d'octobre 2009 à janvier 2011. Le défendeur a opposé qu'il était à présent membre du personnel diplomatique de l'Ambassade du Qatar au Royaume-Uni, outre ses fonctions passées, et qu'il jouissait donc d'une immunité étatique et diplomatique. La Haute Cour a considéré que le certificat de nomination délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth attestait le fait qui y était énoncé, à savoir que le défendeur était notifié comme étant entré au Royaume-Uni le 6 novembre 2013 en tant que membre du personnel diplomatique de l'ambassade du Qatar au Royaume-Uni. En conséquence, cela interdisait au tribunal de conduire sa propre investigation factuelle pour établir si le défendeur avait effectivement rempli d'éventuelles fonctions en tant que diplomate.

46. La délégation de la Finlande mentionne une affaire concernant l'interaction entre le ministère des Affaires étrangères et les autorités nationales dans des affaires d'immunité. En décembre 2015, le Fonds finlandais de l'assurance-chômage (le « Fonds »), autorité chargée de collecter les cotisations à l'assurance-chômage pour les travaux menés en Finlande, a renversé sa décision et a donc décidé de ne pas exécuter une décision antérieure de collecte exécutoire de certaines cotisations à l'assurance-chômage concernant le personnel local d'une ambassade. La délégation de la Finlande informe le Comité que préalablement à cette décision, le Fonds avait demandé au ministère des Affaires étrangères une déclaration sur les mesures d'exécution concernant les charges d'assurance auprès d'une ambassade. Dans sa déclaration, le ministère des Affaires étrangères avait pris en considération l'article 22, paragraphe 3, de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* de 1961 et mentionné la Partie IV de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* de 2004, concernant l'immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal.

47. La délégation des Etats-Unis expose au CAHDI les faits nouveaux concernant deux affaires qui lui ont déjà été présentées.

L'affaire *OBB Personenverkehr AG c. Carol P. Sachs*[19] concerne une résidente californienne qui a entamé une action en justice devant un tribunal fédéral de Californie contre OBB Personenverkehr AG, compagnie nationale de chemin de fer autrichienne et entité souveraine étrangère en vertu de la *Foreign Sovereign Immunity Act* (*FSIA*). La requérante a été grièvement blessée alors qu'elle montait à bord d'un train en Autriche et a allégué de la négligence, un défaut de conception, l'absence de mise en garde et une violation de clauses de garantie implicites. Elle a affirmé qu'en vendant des billets de train aux Etats-Unis par l'intermédiaire d'un cybercommerçant, la compagnie ferroviaire se livrait à des activités commerciales aux Etats-Unis. Elle a invoqué « l'exception d'activités commerciales » de la FSIA, qui permet à une juridiction américaine d'examiner une action impliquant un Etat étranger quand l'action est « fondée sur » les activités commerciales de l'Etat aux Etats-Unis. Le Tribunal du *Northern District* de Californie l'a déboutée au motif que OBB Personenverkehr AG devait jouir d'une immunité souveraine. Toutefois, la Cour d'appel du *Ninth Circuit* a cassé le jugement. Le 1er décembre 2015, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a elle-même infirmé la décision de la Cour d'appel, considérant que l'action ne relevait pas de l'exception d'activités commerciales et que l'immunité souveraine la rendait donc impossible. La Cour suprême a affirmé que l'enquête « basée sur » exigeait qu'un tribunal détermine le

[18] Haute Cour, *Al Attiya c. Bin-Jassim Bin-Jaber Al Thani*, [2016] EWHC 212 (QB), arrêt du 15 février 2016.
[19] Cour suprême des Etats-Unis, *OBB Personenverkehr AG v. Carol P. Sachs*, affaire n° 11-15458.

« comportement particulier sur lequel se basait l'action et qu'il identifie ce comportement en examinant 'les motifs de la plainte' ». En l'espèce, le comportement au centre des arguments de la requérante était le supposé comportement fautif de la société ferroviaire à l'étranger et non la vente de billets aux Etats-Unis.

L'affaire *RJR Nabisco c. Communauté européenne*[20] concerne une requête exercée au début des années 2000 par la Communauté européenne et 26 de ses Etats membres contre la société RJR Nabisco en vertu de la loi fédérale *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations* (RICO) en alléguant que la société a facilité un mécanisme de blanchiment de fonds à l'échelle mondiale, lié à des groupes criminels organisés, qu'elle a blanchi des fonds par le biais d'établissements financiers newyorkais et qu'elle a commis des infractions de droit commun en violation au droit de New York. Le tribunal de l'*Eastern District* de New York a rejeté la plainte au motif que la loi RICO ne connaissait pas d'application extraterritoriale. Il a également rejeté les chefs liés au droit de l'Etat au motif que la Communauté européenne ne pouvait prétendre être l'organe d'un Etat étranger au regard des articles 1322 et 1603 du Titre 28 du Code américain (*US Code*) qui « prive le tribunal de toute compétence au sujet de chefs liés au droit de l'Etat ». La Cour du *Second Circuit* a invalidé ce jugement en estimant que le Congrès avait clairement manifesté l'intention de voir la loi RICO avoir une application extraterritoriale dans le type de circonstances allégués en l'espèce. Il a considéré de plus que la Communauté européenne devait être reconnue comme « Etat étranger » en vertu de l'article 1332 a) 4) du Titre 28 du Code américain et que « son action contre des ressortissants d'un Etat ou de différents Etats » relevait de la compétence concernant la diversité de nationalité des parties (*diversity jurisdiction*) ». Le 1er octobre 2015, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a examiné la question de l'application territoriale de la loi RICO, et le cas échéant de la portée de cette application. Le 18 décembre 2015, les Etats-Unis ont remis leur mémoire *amicus curiae* et considéré que l'arrêt de la Cour d'appel devait être annulé pour les motifs suivants :

- la loi RICO s'applique de manière extraterritoriale lorsque les infractions donnant lieu à une action ont une application extraterritoriale ;
- la loi RICO a une application extraterritoriale limitée dans les actions d'exécution de cette loi introduites par le gouvernement des Etats-Unis pour des violations de la loi ;
- un plaignant privé au titre de la loi RICO doit invoquer un préjudice interne.

La délégation des Etats-Unis informe le Comité qu'une audience orale sur cette affaire est prévue en mars 2016.

La délégation des Etats-Unis informe enfin le Comité que les Etats-Unis ont déposé quatre motions d'immunité pour le compte d'agents étrangers jouissant d'une immunité de statut en vertu du droit international coutumier et de la *common law* des Etats-Unis : le Président de la Chine, l'Empereur et le Premier ministre du Japon, le Président et le Premier ministre du Laos et, enfin, le Président et le ministre des Affaires étrangères du Myanmar.

48. S'agissant de la possibilité pour les ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales, le CAHDI note qu'à ce jour 29 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Etats-Unis d'Amérique) ont répondu au questionnaire à ce sujet (document CAHDI (2016) 13). Le CAHDI invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leur réponse au questionnaire.

[20] Cour suprême des Etats-Unis, *RJR Nabisco v. European Community*, affaire n° 11-2475-cb.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

49. Le Président rappelle aux délégations qu'un *Questionnaire révisé sur l'organisation et les fonctions du Bureau du conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* a été présenté lors de la 47ème réunion du CAHDI, et qu'il contenait des questions supplémentaires relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il salue les réponses soumises par 30 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et OTAN) à ce questionnaire révisé tel qu'elles figurent dans le document CAHDI (2016) 11 prov.

50. Etant donné l'actualité et l'importance de cette question, le CAHDI invite les délégations à transmettre au Secrétariat toute information complémentaire permettant de compléter leur réponse (notamment en ce qui concerne la portée et les compétences du Bureau du Conseiller juridique et le fondement juridique possible pour exercer la fonction d'agent devant la Cour internationale de justice ou d'autres cours ou tribunaux internationaux).

8. Mesures nationales de mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

- ***Échange de vues avec Mme Catherine Marchi-Uhel, Médiatrice du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida***

51. Le Président accueille Mme Catherine Marchi-Uhel, Médiatrice du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida, et la remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Il précise que c'est un honneur pour le Conseil de l'Europe et le CAHDI de pouvoir compter sur la présence de la Médiatrice nouvellement nommée, un an après l'échange de vues avec son prédécesseur, Mme Kimberly Prost. La présentation de Mme Marchi-Uhel figure en **Annexe IV** au présent rapport de réunion[21].

52. Mme Marchi-Uhel a travaillé précédemment pour le Ministère français des Affaires étrangères (Section des droits de l'homme de la Division des affaires juridiques) et exercé la fonction de juge des enfants en charge des affaires pénales impliquant des mineurs. Elle a aussi exercé à plein-temps les fonctions de juge international des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (ECCC) et de juriste hors classe à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). En outre, elle a exercé les fonctions de juge international à la Chambre préliminaire de l'ECCC, de juge international suppléant à la Chambre de la Cour suprême de l'ECCC et de juge international auprès de la Mission des Nations Unies au Kosovo. De juillet 2014 à avril 2015, Mme Marchi-Uhel a été détachée auprès de la Mission des Nations Unies au Liberia (MINUL), en qualité de Spécialiste hors classe des questions d'Etat de droit, conseillère du Représentant spécial du Secrétaire Général et du Représentant spécial adjoint du Secrétaire Général pour l'Etat de droit, sur les questions de justice et de sécurité. Avant d'être nommée Médiatrice, elle exerçait la fonction de Juriste en chef des Chambres du TPIY.

53. Mme Marchi-Uhel présente au CAHDI la période de transition entre le mandat de Mme Prost et le sien, ainsi que les défis auxquels elle est confrontée et les développements récents dans ces domaines.

[21] La présentation de Mme Marchi-Uhel est également disponible sur le site web du CAHDI, sous ce lien.

54. Mme Marchi-Uhel a été nommée par le Secrétaire Général des Nations Unies le 13 juillet 2015, qui était aussi le jour d'expiration du mandat de Mme Prost. Elle a pris ses fonctions officielles le 27 juillet 2015. L'interaction entre Mme Prost et elle était par conséquent d'une importance cruciale, sachant premièrement que quatre affaires de transition devaient être examinées, c'est-à-dire des affaires sur lesquelles Mme Prost avait remis des rapports détaillés qui n'avaient cependant pas encore fait l'objet d'une présentation orale devant le Comité des sanctions. Mme Marchi-Uhel informe le Comité qu'afin de respecter la procédure prévue par le Comité des sanctions et de garantir aux requérants un traitement équitable, Mme Prost a été associée à ces affaires et a par conséquent présenté les rapports au Comité des sanctions et répondu aux questions. Deuxièmement, Mme Marchi-Uhel souligne que les échanges avec Mme Prost étaient nécessaires pour garantir la cohérence des approches dans la pratique des Médiateurs. A cette fin, Mme Marchi-Uhel a décidé de créer une base de données accessible pour le Médiateur et son Bureau, contenant les principales conclusions des rapports détaillés. Enfin, Mme Marchi-Uhel insiste sur l'importance de prendre des dispositions en temps utile et de préparer des outils de succession à l'avenir afin d'organiser convenablement la prochaine transition.

55. Concernant les défis auxquels est confronté le Médiateur, Mme Marchi-Uhel présente au Comité la nature, la quantité et la qualité des informations accessibles pour le Médiateur, et lui fait part également du manque de transparence concernant la pratique du Médiateur.

56. Au sujet de l'information, Mme Marchi-Uhel souligne qu'une difficulté tient à la nature des informations dont dispose le Médiateur, du fait que les sources ne peuvent pas toujours être identifiées et vérifiées. De plus, la confidentialité des informations peut parfois poser des problèmes d'équité, du fait qu'elles ne peuvent pas être communiquées au requérant. Concernant la quantité des informations accessible au Médiateur, Mme Marchi-Uhel indique qu'elle dépend souvent de la capacité des Etats et des autres sources à obtenir les informations pertinentes et de leur volonté de les communiquer. A ce sujet, elle souligne que le Bureau du Médiateur a conclu des arrangements/accords sur l'accès aux informations confidentielles ou classifiées avec 17 Etats et elle encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager la conclusion de tels arrangements/accords. Enfin, concernant la qualité de l'information, Mme Marchi-Uhel souligne qu'elle accorde une grande attention aux moyens d'obtention des informations et affirme, comme son prédécesseur, qu'aucune information obtenue par la torture ou manipulée n'a été utilisée.

57. Concernant le manque de transparence sur l'activité du Médiateur, Mme Marchi-Uhel rappelle que le Conseil de sécurité exige que le Médiateur veille à la stricte confidentialité de ses rapports détaillés et de leur contenu. Elle souligne qu'afin d'améliorer la situation et de communiquer davantage d'informations aux requérants, des progrès ont été réalisés et l'analyse du Médiateur a ainsi été communiquée plus longuement aux requérants au moyen de lettres contenant raisons. Concernant l'absence de jurisprudence sur la pratique du Médiateur, Mme Marchi-Uhel informe le Comité qu'elle a préparé un document portant sur la Méthode de la Médiatrice en matière d'analyse, d'évaluation et d'utilisation de l'information, qui a été publié sur le site web du Bureau du Médiateur le 17 février 2016[22]. Ce document contient des informations sur l'évaluation des informations relatives à des questions telles que l'établissement de l'existence d'une association avec l'EIIL (Daesh) ou Al-Qaida, l'élément mental requis pour maintenir un nom sur la liste, les actions d'individus comme base de rétention d'une entité, d'autres formes de soutien ainsi que les facteurs pertinents pour établir la déassociation. Ce document vise à faciliter la tâche des requérants et de leurs avocats pour préparer les affaires.

58. En conclusion, Mme Marchi-Uhel souligne que le recours au Médiateur est efficace et que les progrès réalisés ces dernières années sont très importants pour les droits individuels concernés, mais tout aussi significatifs pour crédibiliser et renforcer les régimes de sanctions ciblées.

[22] Le document « Méthode de la Médiatrice en matière d'analyse, d'évaluation et d'utilisation de l'information » est disponible sous ce lien.

59. Le Président du CAHDI remercie Mme Marchi-Uhel pour sa présentation et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

60. Les délégations se félicitent de la présence de Mme Marchi-Uhel au Conseil de l'Europe et salue l'importance, l'efficacité et l'indépendance de ses travaux. De nombreuses délégations soulignent que ses fonctions ont contribué au renforcement, à l'efficacité et à la crédibilité du régime de sanctions contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida. De plus, elles saluent le rapport publié le 17 février 2016 sur le site web du Bureau du Médiateur sur la « Méthode de la Médiatrice en matière d'analyse, d'évaluation et d'utilisation de l'information », qu'elles considèrent comme un outil important pour les requérants.

61. Les délégations jugent nécessaire de continuer à réformer et à renforcer le mandat du Médiateur malgré les efforts exceptionnels de Mme Marchi-Uhel et de son prédécesseur. A ce sujet, de nombreuses délégations évoquent les propositions du *« Groupe des Etats de même avis sur les sanctions ciblées »* (*« Group of Like-Minded States on targeted sanctions »*)[23] en faveur, notamment, de la stabilité institutionnelle du Bureau du Médiateur, de l'extension du mandat à d'autres régimes de sanction et d'un meilleur partage de l'information entre les Etats membres et le Médiateur ainsi qu'entre le Comité des sanctions et les Etats membres, les tribunaux nationaux et régionaux et d'autres autorités[24]. Concernant la dernière proposition du Groupe des Etats de même avis, Mme Marchi-Uhel note avec intérêt que dans son récent jugement du 27 janvier 2016 dans l'affaire *Youssef c. Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du Commonwealth*[25], la Cour suprême du Royaume-Uni a inclus dans son raisonnement certaines conclusions de la Médiatrice qui recommandait de maintenir le listage. Il est aussi fait référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Al-Faqih et autres c. Commission*[26], dans lequel la Cour générale a obtenu des informations du Comité des sanctions. Les personnes concernées par cette affaire ont été retirées de la liste par le Comité sans intervention du Médiateur. Mme Marchi-Uhel souligne qu'il est aisé de comprendre que l'accès aux motifs suivant les recommandations de radiation de la part du Médiateur ne pourrait que démontrer avec plus de force que les droits fondamentaux des personnes ont été respectés, y compris le droit d'être entendu et d'avoir accès aux motifs. Mme Marchi-Uhel considère qu'afin de renforcer cette coopération et de promouvoir la transparence, certaines parties des rapports du Médiateur pourraient être divulguées pour les besoins d'autres entités.

62. En réponse à plusieurs questions sur l'institutionnalisation du Bureau du Médiateur, Mme Marchi-Uhel salue l'adoption, le 17 décembre 2015, de la *Résolution 2253 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies* sur les *« Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »"*[27], dans laquelle le Conseil de sécurité « souligne l'importance que revêt le Bureau du Médiateur, et prie le Secrétaire général de renforcer encore les capacités du Bureau en le dotant de ressources qui lui permettent de pourvoir, s'il y a lieu, à ses besoins en services de traduction et de prendre les dispositions nécessaires afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat en toute indépendance, efficacité et diligence, et de faire le point au Comité sur les mesures prises dans six mois ». Mme Marchi-Uhel formule l'espoir que le rapport qui sera publié dans six mois contienne des propositions et des solutions concernant les défis institutionnels auxquels le Médiateur est confronté depuis la création du Bureau.

63. Concernant les possibilités pour les Etats de soutenir davantage les travaux du Médiateur, Mme Marchi-Uhel réaffirme premièrement l'importance du partage d'informations entre les Etats membres et le Médiateur, soulignant que cette coopération est cruciale pour le fonctionnement efficace du Bureau. Concédant qu'il s'agit d'un processus réciproque, c'est-à-dire que les Etats

[23] Le groupe des Etats de même avis comprend l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et la Norvège.
[24] Le groupe des Etats de même avis prône aussi le besoin de transparence et de transparence accrue, et la délivrance en temps opportun des informations et des décisions motivées concernant les listes.
[25] Cour suprême, *Youssef v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2016] UKSC 3.
[26] Cour de justice de l'Union européenne, affaire T-134/11, *Al-Faqih et autres c. Commission*, arrêt du 28 octobre 2015.
[27] Voir le texte de la Résolution S/RES/2253(2015) sous ce lien.

fournissent des informations et le Médiateur motive ses demandes, Mme Marchi-Uhel encourage les Etats à conclure des arrangements avec le Bureau pour la communication d'informations confidentielles. Deuxièmement, Mme Marchi-Uhel souligne que les travaux du Médiateur bénéficieraient considérablement d'une plus grande visibilité du mécanisme et d'une appréciation positive sur le système qui trouve un juste équilibre entre le droit des individus et la nécessité de protéger les intérêts nationaux et de lutter contre le terrorisme. Enfin, Mme Marchi-Uhel insiste sur l'utilité de soutenir la possibilité d'une extension du mandat du Médiateur, afin de permettre au Comité des sanctions de saisir le Médiateur lorsque l'examen triennal n'a pas généré d'informations.

64. Concernant le Point focal pour les demandes de radiation, qui reçoit les demandes de radiation de requérants de toutes les listes de sanctions du Comité, mis à part la Liste des sanctions contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida, Mme Marchi-Uhel salue la proposition du Groupe des Etats de même avis de charger le Bureau du Médiateur de recevoir les demandes de dérogation humanitaire de la part d'individus ou d'entités listés. Elle souligne, bien que cette prérogative appartienne actuellement au Point focal, qu'elle serait bénéfique pour la cohérence des régimes de sanctions contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida.

65. Concernant l'extension éventuelle du mandat du Médiateur à d'autres régimes de sanctions, plusieurs délégations saluent cette proposition, qui améliorerait les garanties de traitement équitable dans d'autres régimes de sanctions ciblées. Mme Marchi-Uhel indique que par principe il est difficile de justifier pourquoi les individus et les entités non étatiques listées dans d'autres régimes de sanctions ne bénéficient pas de ces garanties. Elle reconnaît que chaque régime de sanctions est unique, de même que la situation politique qui le sous-tend, et que certains régimes de sanctions seraient davantage susceptibles d'une extension que d'autres. Elle considère qu'un tel processus devrait être entrepris selon une approche pragmatique, au cas par cas et qu'il serait peut-être nécessaire d'adapter le mandat du Médiateur.

- ***Affaires soumises aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes des comités de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies***

66. Le Président rappelle le document CAHDI (2016) 14 sur les *Cas soumis aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes des comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies*. Il invite l'ensemble des délégations à communiquer des informations sur le sujet.

9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

67. Le Président présente le point sur les affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») qui soulèvent des questions de droit international public.

68. La délégation de la Lituanie présente au CAHDI l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie*[28] relative à la condamnation rétroactive du requérant pour crime de génocide. Le requérant était de 1952 à 1975 agent des services de sécurité de la République socialiste soviétique de Lituanie (« RSSL »), pendant la période soviétique. A l'époque, le mouvement de résistance d'ampleur nationale visant à rétablir une Lituanie indépendante était durement réprimé par les autorités soviétiques. En 2004, le requérant, qui avait pris part personnellement à l'assassinat de deux frères partisans en 1953, étant alors agent du ministère de Sûreté de l'Etat (MGB), a été accusé de crime de génocide au titre de l'article 99 du nouveau Code pénal lituanien et ensuite condamné à six ans de prison. Ce Code pénal n'était pas en vigueur au moment de l'assassinat, mais il incluait une responsabilité pénale pour le génocide de groupes politiques. La *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948 (« Convention sur le génocide ») était déjà en vigueur au moment

[28] *Cour eur. DH*, *Vasiliauskas c. Lituanie*, Grande Chambre, Arrêt du 20 octobre 2015, requête n° 35343/05.

des assassinats mais la définition du génocide contenue dans son article II n'inclut pas les groupes politiques. S'appuyant sur l'article 7 (pas de peine sans loi) de la CEDH, le requérant a invoqué devant la Cour le caractère rétroactif de sa condamnation pour un crime qui n'existait pas dans le droit international public au moment des faits. La Grande Chambre de la Cour, dans son analyse, a donné raison au requérant, soulignant que l'application rétroactive du droit pénal était contraire à la CEDH. La Cour a aussi examiné la situation du droit international public et conclu qu'en 1953 les « groupes politiques » n'étaient pas inclus dans la définition du crime de génocide, que ce soit dans les traités ou dans le droit international coutumier. En réponse à l'argument du défendeur selon lequel les partisans faisaient « partie » d'un groupe national et bénéficiaient donc de la protection de l'article II de la Convention sur le génocide, la Cour a noté qu'il n'existait pas de jurisprudence pour étayer cette interprétation. De plus, la Cour a rejeté l'argument du défendeur selon lequel les actes du requérant étaient reconnus comme ayant un caractère criminel conformément aux principes généraux du droit admis par les nations civilisées (référence à l'article 38 (c) du Statut de la CIJ). En conclusion, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 7.

69. La délégation de la Belgique porte deux affaires à l'attention du CAHDI.

La première est l'affaire *M.D. et M.A. c. Belgique*[29], relative à l'expulsion d'un couple russe d'origine tchétchène de Belgique vers la Fédération de Russie. Les requérants avaient quitté la Russie à la suite d'une querelle familiale meurtrière et d'un avertissement que certaines personnes les recherchaient. Leur beau-frère, qui était resté en Tchétchénie, a ensuite été assassiné après leur départ. A leur arrivée en Belgique, les requérants ont demandé l'asile, mais leur demande a été déclarée irrecevable par les autorités belges du fait qu'une vengeance personnelle ne constituait pas un motif d'asile. Les requérants ont fait appel de cette décision quatre fois et la décision a été confirmée par chaque instance d'appel, à l'exception de la quatrième qui a refusé d'examiner le recours et les documents déposés à l'appui de cette nouvelle demande. S'appuyant sur l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la CEDH, les requérants ont affirmé que leur expulsion vers la Russie les exposerait à des mauvais traitements. Dans son arrêt, la Deuxième Section de la Cour a observé premièrement que le refus de la quatrième demande d'asile était conforme au droit belge. Cependant, la Cour a noté que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la quatrième demande des requérants n'avaient pas été examinés avec une rigueur suffisante. Cette situation, selon la Cour, avait imposé une charge de la preuve déraisonnable sur les requérants concernant le risque de mauvais traitements. En conséquence, la Cour a conclu qu'il y aurait effectivement violation de l'article 3 si les autorités belges ne réexaminaient pas le risque de mauvais traitement à la lumière des nouveaux documents fournis.

La deuxième affaire présentée au CAHDI par la délégation de Belgique est l'affaire *Sow c. Belgique*[30], relative au risque de la requérante de subir une excision (mutilation génitale féminine) en cas d'expulsion de Belgique vers son pays d'origine, la Guinée. Alors qu'elle était en Guinée, la requérante avait été contrainte de subir une excision et d'épouser son cousin. La requérante s'était alors enfuie vers la Belgique trois jours après le mariage forcé et avait déposé une demande d'asile dans ce pays, affirmant notamment qu'elle avait été contrainte de quitter la Guinée en raison de son mariage forcé. Les autorités belges lui ont refusé le statut de réfugiée. Après avoir sans succès fait appel de cette décision, la requérante a déposé une deuxième demande d'asile étayée par de nouveaux documents. Après le rejet de cette deuxième demande, la requérante s'est vu notifier une ordonnance de quitter le pays et a été placée dans un centre de rétention. La requérante a déposé une troisième demande d'asile, qui a aussi été rejetée. La requérante a alors demandé un sursis à l'exécution, qui lui a été refusé. S'appuyant sur l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH, la requérante a invoqué le risque de mauvais traitements si elle retournait en Guinée. La

[29] *Cour eur. DH*, *M.D. et M.A. c. Belgique*, Deuxième Section, arrêt du 19 janvier 2016, requête n° 58689/12 [disponible uniquement en français].
[30] *Cour eur. DH*, *Sow c. Belgique*, Deuxième Section, arrêt du 19 janvier 2016, requête n° 27081/13 [disponible uniquement en français].

Deuxième Section de la Cour, dans ses observations, a noté que les autorités belges avaient examiné la première demande d'asile en détail avant de conclure au rejet de la demande. A cet égard, la Cour a expliqué que le fait que les autorités belges avaient pris en compte le risque de ré-excision dans d'autres demandes d'asile portant sur la situation personnelle de jeunes femmes n'était pas pertinent. La Cour a par conséquent conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3. Concernant l'article 13, la Cour a noté que les autorités nationales n'étaient pas tenues de réexaminer les demandes d'asile si leur examen avait été détaillé et rigoureux. A ce sujet, la Cour a souligné que la situation serait différente si des éléments nouveaux étaient présentés. En l'espèce, la Cour a conclu cependant que le risque de ré-excision avait pleinement été pris en considération. La Cour a par conséquent conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 13.

70. Le Secrétariat présente au CAHDI un document interne sur la « *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le droit international public* » (document PIL (2015) Case Law Draft) préparé par la Division du droit international public et contenant les communiqués de presse des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme examinés par le CAHDI pendant ses réunions ainsi que d'autres affaires liées au droit international public. Le Secrétariat souligne que ce document, encore à l'état de projet, pourrait être utile pour les experts du CAHDI car il réunit dans un seul document l'essentiel de la jurisprudence dans ce domaine. Le CAHDI salue cette initiative et remercie le Secrétariat. Le CAHDI décide en outre que la version finale de ce document sera diffusée lors de sa prochaine réunion.

10. Règlement pacifique des différends

71. Sur la question du règlement pacifique des différends, le Président présente un document sur la *Juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice* (document CAHDI (2016) 3) et informe le CAHDI que depuis sa dernière réunion, la Bulgarie (27 novembre 2015) et le Japon (6 octobre 2015) ont modifié leur déclaration de juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice (« la CIJ »).

72. Le Président évoque également l'affaire de *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*[31], sur laquelle la CIJ a statué le 16 décembre 2015. Dans son arrêt, la CIJ a conclu que le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale et les droits de navigation du Costa Rica ainsi que les dispositions de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle avait rendue le 8 mars 2011. La CIJ a aussi conclu qu'en procédant au dragage du fleuve San Juan, le Nicaragua n'avait manqué à aucune obligation de nature procédurale ou de fond lui incombant au titre du droit de l'environnement.

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

73. Dans le cadre de son activité d'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection. Le Président présente les documents actualisés par le Secrétariat sur ces réserves et déclarations (documents CAHDI (2016) 4 et CAHDI (2016) 4 Addendum prov) et ouvre le débat. Il attire l'attention des délégations sur le document CAHDI (2016) Inf 2 contenant des réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai pour objecter a déjà expiré.

[31] Cour internationale de justice, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, requête introduite le 18 novembre 2010, arrêt rendu le 16 décembre 2015.

74. S'agissant des **réserves et déclarations de Singapour** à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une délégation indique que la déclaration figurant au paragraphe 1 pourrait être considérée comme interdite.

75. S'agissant de la **déclaration du Panama** à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une délégation indique que celle-ci constitue une déclaration interprétative et non une réserve.

76. Pour ce qui est des **réserves de la Somalie** à la Convention relative aux droits de l'enfant, de nombreuses délégations informent le CAHDI qu'elles envisagent de faire objection à ces réserves qui assujettissent l'application des obligations découlant de la Convention au principe général de la charia islamique et qui peuvent donc être considérées comme contraires à l'objet et au but de la Convention. Une délégation informe le CAHDI que son Etat a déjà objecté à ces réserves.

77. S'agissant de la **déclaration de la Turquie** au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la délégation de la Turquie informe le CAHDI qu'aussi longtemps que Chypre sera divisée en une partie grecque et une partie turque, la Turquie maintiendra la déclaration. Une délégation informe le CAHDI que son Etat a émis une « opposition » à cette déclaration, en raison de l'usage du terme « défunte " République de Chypre " » qu'il juge inacceptable. Une autre délégation informe le Comité qu'elle a fait objection à la déclaration et une autre délégation fait savoir qu'elle envisage de faire objection à la déclaration car celle-ci pourrait équivaloir à une réserve contraire à l'objet et au but du Protocole.

78. Pour ce qui concerne la **déclaration de l'Azerbaïdjan** à la Convention du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la délégation de l'Azerbaïdjan informe le CAHDI de la portée et du contenu de sa déclaration, expliquant que, d'un point de vue pratique, il est difficile pour l'Azerbaïdjan d'appliquer une convention à des Etats avec lesquels il n'entretient pas de relations diplomatiques. La délégation de l'Azerbaïdjan souligne que la déclaration ne vise pas un pays particulier. Une délégation informe le Comité qu'elle a objecté à la déclaration, tandis qu'une autre estime que la déclaration équivaut à une réserve.

79. S'agissant des **déclarations de la Pologne** à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la délégation de Pologne explique que la référence à la Constitution polonaise résulte de débats politiquement sensibles en Pologne et que la déclaration est l'expression de l'ordre juridique interne, en vertu duquel la Constitution polonaise l'emporte sur les conventions internationales. Néanmoins, plusieurs délégations font part de leur préoccupation au sujet de la référence à la Constitution nationale. Une délégation informe le CAHDI qu'elle a fait objection aux déclarations, tandis que d'autres délégations indiquent qu'elles envisagent d'y objecter.

- *Echange de vues sur l'opportunité de poursuivre l'examen des retraits partiels de réserves dans le cadre de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux du CAHDI*

80. Le Président présente le document CAHDI (2016) 7 sur l'*Opportunité de poursuivre l'examen des retraits partiels de réserves dans le cadre de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux du CAHDI*. Ce document a été préparé suite à l'annonce faite à la 50ème réunion du CAHDI, à propos de la réflexion devant être menée sur la nécessité ou non de maintenir les retraits partiels de réserves sur la liste dans le cadre de l'Observatoire du CAHDI, dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles d'objection,

81. Le Président rappelle que le CAHDI agit comme « *Observatoire européen des réserves aux traités internationaux* » depuis sa 20ème réunion (Strasbourg, 12-13 septembre 2000) et, à ces fins, rassemble et examine lui-même les réserves aux traités internationaux susceptibles d'objection. Si les textes servant de base aux travaux du CAHDI en tant qu' « *Observatoire européen des*

réserves aux traités internationaux » ne prévoient pas expressément l'examen par le CAHDI des retraits partiels de réserves, le CAHDI examine dans la pratique ces retraits partiels.

82. Le Président note de plus qu'aucun article de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ne porte spécifiquement sur les retraits partiels de réserves et leurs effets, mais souligne que ce sujet a été examiné par la Commission du droit international (ci-après la « CDI »), qui a adopté, lors de sa 63ème Session en 2011, le *Guide de la pratique sur les réserves aux traités*[32]. La directive 2.5.11 du Guide[33] est conforme à la position exprimée en 2011 par le CAHDI lors de sa 41ème réunion (Strasbourg, 17-18 mars 2011), aux termes de laquelle *« au vu de la pratique en la matière, les objections qui ont été formulées contre la version " originale " de la réserve sont maintenues pour autant qu'elles portent sur un aspect de la réserve qui n'a pas fait l'objet du retrait. En revanche, les objections qui seraient formulées, pour la première fois, au moment du retrait partiel n'auraient aucun effet ».*[34]

83. Toutefois, le Président souligne que ces objections soulèvent deux questions :

- premièrement, la question est de savoir si les auteurs d'une objection doivent formellement la confirmer ou si celle-ci doit être réputée s'appliquer à la réserve dans sa nouvelle formulation. La pratique en la matière semble confirmer que cette présomption de continuité s'impose ;

- deuxièmement, alors que le CAHDI a précisé que les objections qui seraient formulées pour la première fois au moment du retrait partiel n'auraient aucun effet, une exception à ce principe existe toutefois. En effet, *« bien qu'il ne semble pas en exister d'exemple, il pourrait se produire que le retrait partiel ait un effet discriminatoire. (…) [Dans ce cas], il paraît nécessaire que [les Parties] puissent faire objection à la réserve quand bien même elles n'auraient pas objecté à la réserve initiale »*[35]*.*

84. Le Président fait enfin remarquer que le retrait partiel d'une réserve peut parfois être considéré comme une nouvelle réserve dans la mesure où la modification du texte initial peut en étendre la portée. Par conséquent, il peut équivaloir à une réserve tardive.

85. Plusieurs délégations sont d'avis que le CAHDI devrait continuer à examiner les retraits partiels de réserves sur la *« Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection »,* sachant que ces retraits peuvent parfois équivaloir à la modification d'une réserve.

86. Suite à cet échange de vues, le CAHDI convient de poursuivre l'examen des retraits partiels de réserves et convient que les retraits partiels de réserves peuvent être dissociés des réserves et déclarations et figurer dans une autre partie du document sur la *« Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection »*.

12. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

87. Le Président présente le document CAHDI (2016) 5 sur les *« Principales observations du CAHDI sur les conventions et protocoles placés sous sa responsabilité »*. Il rappelle que suite à la décision des Délégués des Ministres du 10 avril 2013 sur le passage en revue des conventions du

[32] Le *Guide de la pratique sur les réserves aux traités* est disponible sous ce lien (document A/66/10/Add.1).
[33] Aux termes de la directive 2.5.11 : *« 1. Le retrait partiel d'une réserve modifie l'effet juridique de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de la réserve. Une objection formulée à cette réserve continue de produire ses effets aussi longtemps que son auteur ne l'a pas retirée, dans la mesure où l'objection ne porte pas exclusivement sur la partie de la réserve qui a été retirée.*
2. Aucune objection nouvelle ne peut être formulée à la réserve telle qu'elle résulte d'un retrait partiel, à moins que ce retrait partiel n'ait un effet discriminatoire. »
[34] Document CAHDI (2011) 5, paragraphe 50.
[35] *Guide de la pratique sur les réserves aux traités*, directive 2.5.11, commentaire paragraphe 6.

Conseil de l'Europe à la lumière du rapport du Secrétaire Général, le CAHDI a élaboré un plan de travail lors de sa 46ème réunion (Strasbourg, 16-17 septembre 2013) pour le passage en revue des conventions placées sous sa responsabilité. Les conventions et protocoles placés sous la responsabilité du CAHDI et qui figurent dans ses mandats pour 2014-2015 et 2016-2017 sont les suivants :

- la *Convention européenne pour le règlement pacifique des différends* (STE n° 23) ;
- la *Convention européenne sur les relations consulaires* (STE n° 61) ;
- le *Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés* (STE n° 61A) ;
- le *Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif aux fonctions consulaires en matière d'aviation civile* (STE n° 61B) ;
- la *Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires* (STE n° 63) ;
- la *Convention européenne sur l'immunité des Etats* (STE n° 74) ;
- le *Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'immunité des Etats* (STE n° 74A) ;
- la *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre* (STE n° 82).

88. Le Président rappelle qu'à sa 46ème réunion, le CAHDI a décidé d'examiner la *Convention européenne sur les fonctions consulaires* (STE n° 61) mais pas ses deux protocoles additionnels, à savoir le *Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés* (STE n° 61A) et le *Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif aux fonctions consulaires en matière d'aviation civile* (STE n° 61B), dans la mesure où il a considéré que ces deux protocoles pouvaient être considérés comme « inactifs », faute d'entrer en vigueur 20 ans après leur ouverture à la signature en 1967.

89. Lors de sa 50ème réunion (Strasbourg, 24-25 septembre 2015), le CAHDI a procédé à l'examen de ces conventions et protocole. Le Président informe les délégations que, conformément aux instructions des Délégués des Ministres de faire rapport au Comité des Ministres, le document CAHDI (2016) 5 contient :

- pour chaque convention/protocole, une brève description de la convention/du protocole ainsi que de son état de ratification ;
- les paragraphes des rapports de réunion résumant les discussions tenues sur chaque convention/protocole ;
- les encadrés gris dans lesquels figurent les principales observations du CAHDI sur chaque convention/protocole.

90. Le Président invite les délégations à examiner les principales observations figurant dans les encadrés gris et la possibilité de les adopter.

91. A la suite d'un échange de vues, le CAHDI adopte les principales observations figurant dans les encadrés gris en question et décide de les communiquer au Comité des Ministres.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

92. Le Président invite les délégations à prendre la parole sur les questions actuelles de droit international humanitaire (« DIH ») et à présenter tout renseignement utile sur ces questions, y compris sur des évènements à venir.

93. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) prend la parole pour informer le CAHDI des résultats de la 32ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge[36] tenue du 8 au 10 décembre 2015 à Genève (Suisse).

94. Le représentant du CICR informe ainsi le CAHDI que l'on peut globalement conclure à la réussite de la Conférence et que les fortes attentes placées dans l'évènement ont été largement satisfaites. La Conférence a enregistré un niveau record de participation et a suscité un intérêt auprès des médias publics, qui semble s'expliquer par les enjeux cruciaux y abordés. S'agissant de l'ordre du jour de cette conférence, le CICR reconnaît qu'il a été surchargé et retient cette leçon pour sa prochaine conférence. En ce qui concerne les nombreuses manifestations parallèles qui se sont déroulées sous diverses formes en marge de la Conférence, le CICR fait remarquer qu'elles ont contribué à faire de la Conférence une plateforme importante de débat humanitaire, même s'il a été difficile pour un petit nombre de délégations d'y prendre part. Sur le fond, la Conférence a permis d'adopter dix résolutions par consensus, dont quatre portant sur une question de droit international humanitaire.

95. S'agissant de la résolution sur *« Les soins de santé en danger – Continuer ensemble à protéger la fourniture des soins de santé »*[37], le représentant du CICR fait savoir que l'objectif de la résolution, qui consiste à disposer d'une solide base de coopération permanente entre les Etats du CICR et les autres parties prenantes pour traiter les questions humanitaires à cet égard, a été atteint.

96. Pour ce qui est de la résolution sur *« La violence sexuelle et sexiste : action commune en matière de prévention et d'intervention »*[38], le représentant du CICR note que les commentaires reçus lors des consultations dénotent une vive préoccupation partagée sur cette question. Il explique que la violence sexuelle et sexiste est souvent invisible et souligne encore l'importance du sujet.

97. La résolution sur *« Le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté »*[39] vise à mettre à profit la consultation des dernières années en ouvrant une nouvelle phase de discussion sur la question. La résolution recommande que les Etats fassent des efforts supplémentaires, en étroite coopération avec le CICR, en vue de renforcer la protection juridique des personnes privées de liberté.

98. Pour ce qui est de la résolution sur *« Le renforcement du respect du droit international humanitaire »*[40], le représentant du CICR informe le CAHDI que le texte adopté est plus court et moins détaillé que le projet de texte présenté et que, du point de vue du CICR, ce texte a ainsi été un compromis décevant. Par conséquent, le CICR espère que tous les Etats s'impliqueront activement dans la nouvelle phase et souligne sa disponibilité à faciliter ces efforts.

99. S'agissant de la résolution sur *« Le renforcement du respect du droit international humanitaire »*, la délégation de la Suisse rappelle au CAHDI que la résolution a été adoptée par consensus par tous les Etats. Le CAHDI apprend aussi qu'une élection se tiendra le 8 décembre 2016 à Berne (Suisse) pour choisir les 15 nouveaux membres de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits[41]. A ce propos, il est rappelé que les membres sont élus au

---

[36] Le site Internet de la Conférence est accessible en cliquant sur le lien suivant.

[37] La résolution sur *« Les soins de santé en danger – Continuer ensemble à protéger la fourniture des soins de santé »* est accessible en cliquant sur le lien suivant.

[38] La résolution sur *« La violence sexuelle et sexiste : action commune en matière de prévention et d'intervention »* est accessible en cliquant sur le lien suivant.

[39] La résolution sur *« Le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté »* est accessible en cliquant sur le lien suivant.

[40] La résolution sur *« Le renforcement du respect du droit international humanitaire »* est accessible en cliquant sur le lien suivant.

[41] Dans le but de préserver les garanties accordées aux victimes des conflits armés, l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 prévoit la constitution d'une Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. Créée officiellement en 1991, la Commission est un organe international permanent dont la

scrutin secret sur une liste de candidats, chaque Haute Partie contractante pouvant proposer un candidat. Le Président du CAHDI appelle donc toutes les délégations à répondre à l'invitation de la Suisse.

100. S'alignant sur les commentaires du représentant du CICR en rapport avec la résolution sur *« Le renforcement du respect du droit international humanitaire »*, la délégation du Canada fait part de sa déception face à l'absence d'accord sur un mécanisme de mise en œuvre du droit international humanitaire, tout en réitérant son point de vue selon lequel la meilleure façon de renforcer le droit international humanitaire serait de se concentrer sur sa mise en œuvre, et assure en outre le CAHDI de son intention de prend une part active aux discussions futures à cette fin. Par ailleurs, le CAHDI prend note de la satisfaction générale du Canada au sujet de la résolution sur *« Le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté »,* et apprend que, le 31 mars 2015, le Canada a informé le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) de ses actions de légitime défense collective en Syrie, justifiées par l'absence de capacité ou de volonté de la Syrie d'empêcher l'Etat islamique en Irak et au Levant (« EIIL ») de mener des attaques sur son territoire[42].

101. La délégation de l'Australie souligne que les résultats de la récente Conférence ont été très appréciés dans la mesure où il s'agit d'un travail très important. Cela dit, elle partage le sentiment de déception s'agissant des résultats sur la conformité au regard de la résolution sur *« Le renforcement du respect du droit international humanitaire »* et considère les résultats très faibles. La délégation informe le CAHDI qu'elle s'efforcera de trouver un moyen de faire avancer la question et attend avec impatience de prendre connaissance des idées des autres.

14. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

- Echange de vues avec Mme la Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la CPI

102. Le Président souhaite la bienvenue à Mme la Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), et la remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Le Président souligne que c'est un honneur pour le Conseil de l'Europe et pour le CAHDI de pouvoir bénéficier de sa présence.

103. La Présidente Fernández présente au CAHDI une vue d'ensemble de la situation actuelle à la CPI (« la Cour »), en mettant l'accent sur les principaux défis auxquels la Cour fait face. Sa présentation figure à l'**Annexe V** du présent rapport[43].

104. La Présidente Fernández souligne que la Cour fait face à un niveau d'activité, et donc à une charge de travail, sans précédent dans tous les domaines. Le Procureur de la Cour a ouvert des enquêtes concernant dix situations tombant sous le coup de tous les trois mécanismes de déclenchement prévus par le *Statut de Rome de la CPI* : en effet, il y a eu cinq saisines par un Etat Partie concernant les situations en République démocratique du Congo, en Ouganda, en République centrafricaine (à deux reprises) et au Mali, deux saisines par le Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation au Darfour et en Libye et trois enquêtes *proprio motu* concernant la situation au Kenya, en Côte d'Ivoire et en Géorgie. Par ailleurs, le Procureur mène actuellement des examens préliminaires concernant sept situations en cours (Palestine, Ukraine,

fonction essentielle consiste à enquêter sur tout fait prétendu être une infraction ou violation grave du droit international humanitaire. Elle est composée de quinze membres servant à titre personnel, élus par les Etats qui ont reconnu sa compétence.

[42] La lettre datée du 31 mars 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies est accessible en cliquant sur le lien suivant.

[43] La présentation de Mme la Juge Fernández de Gurmendi est aussi accessible sur le site web du CAHDI au lien suivant.

Irak, Afghanistan, Colombie, Guinée et Nigéria), dans le but de déterminer si les critères statutaires d'ouverture d'une enquête sont remplis.

105. Pour ce qui concerne le travail judiciaire de la Cour, le CAHDI prend note du nombre sans précédent d'affaires (quatre au total) au stade des audiences cette année, et de la charge de travail globale croissante de la Cour. A ce propos, La Présidente Fernández informe le CAHDI de l'avancement des affaires en instance. La Cour se trouve actuellement au stade des réparations des affaires *Lubanga*[44] et *Katanga*[45], et au stade préliminaire de l'affaire de destruction de monuments culturels à Tombouctou (Mali)[46]. En plus, il y a eu deux audiences de confirmation des charges en 2016, une dans l'affaire *Dominic Ongwen*[47] et l'autre dans l'affaire *Ahmad Al Faqi Al Mahdi*[48].

106. Après toute cette activité, la Cour fait face à son premier défi principal, à savoir améliorer son efficacité, priorité principale que la Présidente s'est elle-même fixée en raison de la charge d'affaires grandissante de la Cour ainsi que pour maintenir et augmenter la confiance de la communauté globale dans la Cour. Aux fins de l'efficacité, les juges s'emploient collectivement à accélérer la procédure pénale en adoptant les meilleures pratiques et en révisant leurs méthodes de travail. Les résultats de ces efforts sont reflétés dans le Guide pratique de procédure pour les chambres, publié sur le site de la CPI[49]. En outre, ils ont modifié à titre provisoire la règle 165 du *Règlement de procédure et de preuve* de sorte à améliorer certains points des procédures pour atteintes à l'administration de la justice, conformément à l'article 70 du *Statut de Rome*. Ils ont fait cela pour remédier au défaut de disponibilité de juges, sachant que la Cour avait atteint la capacité maximale d'affaires qu'elle pouvait conduire avec 18 juges dans la mesure où, pour chaque affaire, trois juges étaient requis pour la phase préliminaire du procès, trois autres pour la phase du procès et cinq autres pour la phase d'appel. Un juge siégeant dans une phase ne pouvait pas siéger dans une autre phase dans la même affaire. Suite aux modifications provisoires en question, un seul juge, au lieu de trois auparavant, peut désormais conduire les phases préliminaires et du procès dans des affaires concernant des atteintes à l'administration de la justice, et trois juges, au lieu de cinq, peuvent conduire l'appel. Concernant la gouvernance interne, le CAHDI apprend que la Cour travaille à l'établissement d'indicateurs de performance mesurables et pertinents. De plus, la Cour est en train de redéfinir et d'améliorer plusieurs éléments de son processus budgétaire.

107. La Présidente Fernández évoque le deuxième défi principal de la Cour, à savoir la question de la coopération avec les Etats. Tout en rappelant au CAHDI l'indépendance de la Cour dans ses fonctions judiciaires, La Présidente Fernández admet que la Cour est tributaire de la coopération avec les Etats pour la conduite des procédures, l'accès aux éléments de preuve, la protection des témoins, l'arrestation des suspects et l'exécution des peines. Elle fait observer au CAHDI que la coopération est en général satisfaisante avec les Etats Parties et les Etats non Parties, mais qu'il y a encore matière à amélioration. A ce propos, elle souligne que les Etats peuvent notamment désigner un point focal spécialisé ou une autorité nationale centrale pour les questions ayant trait à la CPI, adopter des procédures nationales efficaces pour traiter les demandes de coopération et conclure des accords-cadres bilatéraux de coopération volontaire, sur la réinstallation de témoins, l'exécution des peines, liberté provisoire et libération suite à un acquittement. D'autre part, la Présidente Fernández fait savoir que la CPI, avec l'appui de la Commission européenne, a organisé des séminaires sur le renforcement de la coopération dans différentes régions en vue de permettre un dialogue de fond avec les Etats sur les défis en matière de coopération. A ce propos, elle informe le CAHDI qu'un *Séminaire régional de haut niveau pour la coopération avec la Cour*

[44] L'affaire *« Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo »* est accessible en cliquant sur le lien suivant.
[45] L'affaire *« Le Procureur c. Germain Katanga »* est accessible en cliquant sur le lien suivant.
[46] L'affaire *« Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi »* est accessible en cliquant sur le lien suivant.
[47] L'affaire *« Le Procureur c. Dominic Ongwen »* est accessible en cliquant sur le lien suivant.
[48] *Ibid.* note de bas de page 46.
[49] Le Guide pratique de procédure pour les chambres est accessible en cliquant sur le lien suivant.

pénale internationale[50] se tiendra à Bucarest (Roumanie) les 21 et 22 mars 2016 et que le Conseil de l'Europe a été invité à y participer avec le Groupe d'Etats d'Europe orientale.

108. Enfin, le troisième défi principal présenté par la Présidente Fernández que la Cour doit relever est celui de l'absence de ratification universelle, qui fait que la Cour ne peut pas intervenir dans toutes les situations où des crimes internationaux fondamentaux ont été commis en toute impunité. Pour remédier à ce problème, la Cour est disposée à engager un dialogue avec tout Etat désireux d'adhérer au *Statut de Rome*. Enfin, le CAHDI est informé que le Salvador déposera prochainement son instrument d'adhésion, ce qui portera à 124 le nombre d'Etats Parties au Statut de Rome.

109. Le Président du CAHDI remercie la Présidente Fernández pour sa présentation et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

110. Réagissant à des questions sur les relations entre les Etats africains et la Cour, notamment en ce qui concerne la coopération, la Présidente Fernández se félicite de la création du Groupe africain pour la justice et la fin de l'impunité, un groupe indépendant composé d'experts africains de haut niveau spécialisés dans le domaine du droit international pénal et des droits de l'homme. Elle informe le CAHDI que l'objectif du Groupe est de soutenir les efforts menés pour renforcer la justice et mettre fin à l'impunité en Afrique, par le biais du renforcement des capacités nationales et régionales, d'activités de conseils et de sensibilisation, et d'une coopération accrue entre l'Afrique et la Cour. Elle fait également référence à un Séminaire sous régional des conseils et membres de la profession juridique, organisé par la Cour à Arusha (Tanzanie) en février 2016. Par ailleurs, elle souligne que la Cour bénéficie d'une très bonne coopération avec un nombre d'Etats africains dans le cadre d'enquêtes et de poursuites. Dans l'optique d'améliorer la coopération avec les Etats africains, la Présidente Fernández informe le Comité de son intention de se réunir avec le Groupe des Etats d'Afrique dans un futur proche afin d'examiner des préoccupations particulières.

111. Pour ce qui est des principes de réparation des victimes, la Présidente Fernández met l'accent sur l'importance de l'approche centrée sur la victime et salue l'action du Fonds au profit des victimes. Elle rappelle au CAHDI que le Fonds au profit des victimes a été créé par le *Statut de Rome* en tant qu'institution indépendante et qu'il défend la cause des victimes et, dans l'intérêt des victimes et de leurs communautés, fait appel au concours de personnes, d'institutions dotées de ressources ainsi qu'à la bonne volonté des gouvernants. Le Fonds met en place des projets innovants qui répondent aux besoins physiques, matériels et psychologiques des victimes. Il peut également gérer des ordonnances de réparation de la Cour. Rappelant que le Fonds est financé par des donateurs publics et privés, ainsi que par des amendes et des confiscations de biens imposés par la Cour, elle invite les Etats à continuer à effectuer des dons au Fonds au profit des victimes.

112. Réagissant à des questions sur le renforcement de la coopération avec la Cour et l'accroissement de son efficacité, la Présidente Fernández rappelle que, pour l'ensemble de ses activités, la Cour dépend de la coopération internationale, en particulier de la coopération des Etats. Elle rappelle aux délégations qu'en vertu du Statut de Rome, les Etats Parties ont obligation de coopérer pleinement avec la Cour dans le cadre de ses enquêtes et poursuites. Dans ce contexte, le dialogue est particulièrement important pour atteindre les objectifs de la Cour, sachant toutefois qu'il importe de trouver un juste milieu entre le dialogue et la nécessité de préserver l'indépendance et l'intégrité de la Cour.

113. La Présidente Fernández souligne également que les premières années de la Cour ont démontré à quel point il était exigeant d'appliquer le système juridique hybride de la Cour. A cet égard, plusieurs questions ont été résolues, mais la Cour doit maintenant faire face à de nouvelles. Les efforts collectifs des juges d'harmoniser les méthodes de travail sont très importantes et

[50] Deux communiqués de presse sur ce séminaire peuvent être consultés en cliquant sur le premier lien suivant et le deuxième lien suivant, respectivement. Les recommandations adoptées au séminaire sont accessibles en cliquant sur le lien suivant.

enrichissantes, mais doivent être entrepris avec beaucoup d'attention afin de ne pas nuire à l'indépendance des juges.

114. Le Président remercie la Présidente Fernández, une fois de plus, d'avoir accepté l'invitation du CAHDI et pris le temps d'édifier le CAHDI sur des questions touchant à la Cour qui sont rarement abordées.

115. Le Président informe ensuite le CAHDI des derniers faits nouveaux concernant la CPI et les autres tribunaux pénaux internationaux.

i. Cour pénale internationale (CPI)

116. Concernant les deux amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adoptés à la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala (Ouganda) – aussi appelés « amendements de Kampala »[51], ils ont été ratifiés par les Etats suivants :

- l'amendement à l'article 8 : Finlande (30 décembre 2015), Géorgie (3 novembre 2015), Lituanie (7 décembre 2015) et « ex-République yougoslave de Macédoine » (1er mars 2016).

- les amendements relatifs au crime d'agression : Finlande (30 décembre 2015), Lituanie (7 décembre 2015), et « ex-République yougoslave de Macédoine » (1er mars 2016).

117. S'agissant des derniers faits nouveaux concernant la CPI :

- le 26 septembre 2015, dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*[52], le Niger a livré M. Ahmad Al Mahdi Al Faqui (Abu Tourab) à la CPI. M. Al Faqi est soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre à Tombouctou (Mali). Cette affaire est la première dont la CPI a été saisie en relation avec la destruction d'édifices religieux et de monuments historiques. Il s'agit également de la première dans le contexte de l'enquête du Procureur sur la situation au Mali, dont la CPI a été saisie par le Gouvernement du Mali, le 13 juillet 2012. Le 30 septembre 2015, M. Al Faqi a comparu devant la CPI. Les charges ont été confirmées le 13 janvier 2016, et l'audience a été ouverte le 1er mars 2016 ;

- le 29 septembre 2015, l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*[53] a abouti à un procès. Les accusés sont jugés pour des atteintes présumées à l'administration de la justice en rapport avec des témoignages dans le contexte de la précédente affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gomba*[54], pour laquelle la Chambre de première instance III a, le 2 février 2016, fixé la date du verdict au 21 mars 2016 ;

- le 13 octobre 2015, le Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, a demandé aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité allégués qui se rapportent au conflit armé survenu en août 2008 en Géorgie. L'enquête couvrira la période allant du 1er juillet au 10 octobre 2008. Entre autres, on estime qu'entre 51 et 113 civils d'origine géorgienne ont été tués et qu'entre 13 400 et 18 500 personnes d'origine géorgienne ont été déplacées de force au cours du conflit armé. Le 27 janvier 2016, la Chambre préliminaire I de la CPI a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur les crimes allégués ;

[51] Voir la Collection des traités des Nations Unies en cliquant sur le lien suivant.
[52] Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, affaire n° ICC-01/12-01/15.
[53] Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire n° ICC-01/05-01/13.
[54] Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gomba*, affaire n° ICC-01/05-01/08.

- le 13 novembre 2015, la Cour a réexaminé la peine prononcée à l'encontre de M. Germain Katanga et a décidé de la réduire, fixant au 18 janvier 2016 la date de la fin de la peine. Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*[55], M. Katanga avait été condamné le 23 mai 2014 à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement pour des crimes commis le 24 février 2003 lors de l'attaque contre le village de Bogoro en République démocratique du Congo (RDC). Avec la déduction, de la peine infligée, du temps passé par M. Katanga en détention avant d'être reconnu coupable, il avait servi les deux tiers de sa peine conformément au Statut en septembre 2015. En novembre 2015, la formation de trois juges de la Chambre d'appel de la CPI a examiné les facteurs en faveur d'une réduction de la peine de M. Katanga et conclu qu'il était approprié de réduire la peine en question ;

- le 8 décembre 2015, conformément à l'article 103 du Statut de Rome, la Présidence de la CPI a désigné la République démocratique du Congo (RDC) en tant que l'Etat où les peines d'emprisonnement de MM. Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga seront exécutées. Il s'agit de la première fois que la CPI désignait un Etat pour l'exécution de peines prononcées par la Cour. Le 19 décembre 2015, MM. Lubanga et Katanga ont été transférés en RDC. En ce qui concerne l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*[56], le 9 février 2016, la Chambre de première instance II de la CPI a ordonné au Fonds au profit des victimes d'intégrer à son plan de réparations relatif à l'affaire le plan opérationnel de réparations collectives présenté à la Chambre le 3 novembre 2015 ;

- le 21 janvier 2016, l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*[57] en rapport avec la situation en Ouganda a été ouverte. Ladite audience a été tenue pour déterminer le degré de preuve nécessaire pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne mise en cause a commis les crimes qui lui sont imputés. Antérieurement, c'est-à-dire en 2005, un mandat d'arrêt avait été émis à l'encontre de M. Dominic Ongwen pour sept chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui mettent en cause sa responsabilité pénale individuelle et auraient été commis vers le 20 mai 2004 à l'occasion d'évènements survenus dans le camp de déplacés de Lukodi dans le district de Gulu. Le 16 janvier 2015, M. Ongwen a été livré à la CPI et, le 21 décembre 2015, le Procureur lui a imputé des chefs d'accusation de crimes supplémentaires, ce qui a porté à 70 le nombre total de chefs d'accusation retenus contre lui ;

- le 28 janvier 2016, le procès de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*[58] sur la situation en Côte d'Ivoire s'est ouvert devant la Chambre de première instance I de la CPI. Le procès a débuté par une lecture des charges retenues à l'encontre des deux accusés. MM. Gbagbo et Blé Goudé doivent répondre de quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité à raison de faits qui auraient été commis dans le contexte de la violence postélectorale en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ;

- le 12 février 2016, dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*[59], la Chambre d'appel de la CPI a annulé la décision de la Chambre de première instance V(A) de la CPI du 19 août 2015 qui avait fait droit à la requête du Procureur en vue de la présentation, comme éléments de preuve, de témoignages préalablement enregistrés. Le procès de MM. Ruto et Sang, tous deux accusés de crimes contre l'humanité dans le contexte des violences postélectorales au Kenya en 2007-2008, s'est ouvert le 10 septembre 2013 ;

---

[55] Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07.
[56] Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06.
[57] Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15.
[58] Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, affaire n° ICC-02/11-01/15.
[59] Cour pénale internationale, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11.

- Le 15 février 2016, la CPI a signé un mémorandum d'accord de coopération avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme.[60] L'accord définit les termes de la coopération entre la CPI et la Cour interaméricaine des droits de l'homme et vise à établir des relations étroites entre les deux cours à des fins d'échange de connaissances, de données d'expérience et de compétences.

ii. *Autres tribunaux pénaux internationaux*

118. Le CAHDI est aussi informé des développements récents concernant le fonctionnement d'autres tribunaux pénaux internationaux.

119. S'agissant des derniers faits nouveaux concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Mécanisme [des Nations Unies] pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI) :

- le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel a ordonné que MM. Jovica Stanišić et Franko Simatović (Serbie) soient rejugés pour tous les chefs d'accusation. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić & Franko Simatović*[61], la Chambre de première instance a rendu le 30 mai 2013 sa décision, par laquelle elle a déclaré les accusés non coupables de quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et d'un chef d'accusation de violation des lois ou coutumes de la guerre commis dans de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. L'audience en appel de l'Accusation a été tenue le 6 juillet 2015. L'Accusation a fait valoir, entre autres, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant les éléments de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune. De même, l'Accusation a fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les actes du complice par aide et encouragement visent précisément à faciliter la commission d'un crime. En décembre 2015, la Chambre d'appel a fait observer que la Chambre de première instance n'avait pas correctement appliqué le droit, et a par conséquent fait droit en partie aux moyens d'appel soulevés par l'Accusation, concluant que, dans cette affaire, les circonstances justifiaient la tenue d'un nouveau procès en application de l'article 117 c) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

- le 8 février 2016, M. Zdravko Tolimir (Bosnie-Herzégovine) est décédé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à Scheveningen, et les autorités néerlandaises ont ouvert une enquête usuelle conformément au droit national néerlandais. Le 8 avril 2015, dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*[62], M. Tolimir avait été reconnu coupable de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et, par conséquent, avait été condamné à une peine d'emprisonnement à vie. M. Tolimir est décédé alors qu'il attendait d'être transféré vers un Etat chargé de l'exécution de sa peine.

- le jugement de la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*[63] est attendu le 24 mars 2016. M. Karadžić (Bosnie-Herzégovine) avait été arrêté le 21 juillet 2008 et transféré au TPIY le 30 juillet 2008, pour deux chefs d'accusation de génocide, cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et quatre chefs d'accusation de violation des lois ou coutumes de la guerre en raison de son implication dans une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de chasser définitivement les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire de la Bosnie-Herzégovine revendiqué par les Serbes de Bosnie pendant au moins la période allant d'octobre 1991 à 30 novembre 1995. M. Karadžić, membre fondateur du Parti démocratique serbe et Président de la Republika

[60] Voir le texte complet en cliquant sur le lien suivant.
[61] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Jovica Stanišić & Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69.
[62] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2.
[63] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18.

Srpska et commandant suprême de ses forces armées jusqu'en juillet 1996, est un des plus haut responsables jugés par le TPIY/MTPI à ce jour, ce qui confère une importance particulière à l'affaire ;

- le jugement de la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*[64] est attendu le 31 mars 2016. M. Šešelj a fait l'objet d'un acte d'accusation le 14 février 2003 et s'est livré au TPIY le 23 février 2003, pour trois chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et six chefs d'accusation de violation des lois ou coutumes de la guerre, qu'il aurait commis d'août 1991 à septembre 1993 environ contre la population non serbe de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Voïvodine, province de la République de Serbie. Le 3 novembre 2005, un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré en son nom. Le procès s'est ouvert le 7 novembre 2007, et le réquisitoire et la plaidoirie ont eu lieu en mars 2012.

120. S'agissant du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), son dernier jugement a été rendu dans l'affaire *Nyiramasuhuko et al.*[65] le 15 décembre 2015. Avant cela, c'est-à-dire le 24 juin 2011, la Chambre de première instance II avait conclu à ce qui suit dans la même affaire :

- la Chambre de première instance a jugé Mme Nyiramasuhuko et MM. Ntahobali, Nsabimana, Kanyabashi et Ndayambaje coupables de génocide, de crimes contre l'humanité (extermination, persécution et, pour Mme Nyiramasuhuko et M. Ntahobali seulement, de viols), et de graves violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie et, pour Mme Nyiramasuhuko et M. Ntahobali seulement, atteintes à la dignité des personnes) pour des crimes commis dans la préfecture de Butare entre avril et juin 1994. Mme Nyiramasuhuko a également été reconnue coupable d'entente en vue de commettre un génocide et MM. Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje, d'incitation directe et publique à commettre un génocide en raison de discours publics faits en avril, en mai et en juin 1994 dans la préfecture de Butare. La Chambre de première instance a condamné Mme Nyiramasuhuko et MM. Ntahobali et Ndayambaje à la prison à vie, M. Nsabimana, à 25 ans de prison, M. Nteziryayo, à 30 ans de prison, et M. Kanyabashi, à 35 ans de prison ;

- Mme Nyiramasuhuko et MM. Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje ont fait valoir que la Chambre de première instance avait commis un certain nombre d'erreurs de droit et de fait et ils ont demandé à la Chambre d'appel de suspendre la procédure, de casser leur condamnation ou de réduire leurs peines. Le Bureau du Procureur a reconnu que la Chambre de première instance s'était trompée en ne jugeant pas responsable M. Kanyabashi en raison du discours qu'il avait prononcé le 19 avril 1994 lors de la cérémonie d'investiture de M. Nsabimana en qualité de nouveau préfet de Butare. Il a demandé que M. Kanyabashi soit reconnu coupable de génocide et d'incitation directe et publique à commettre un génocide sur cette base et que la Chambre d'appel lui impose une peine de réclusion à vie ou qu'elle l'aggrave.

121. Dans sa décision du 15 décembre 2015, ayant examiné l'ensemble des appels interjetés, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de l'Accusation et a confirmé l'ensemble des condamnations. La Chambre d'appel a en outre réduit la peine de Mme Nyiramasuhuko et de MM. Ntahobali et Ndayambaje, qui avaient été condamnés à l'emprisonnement à vie, à 25, 30 et 35 ans d'emprisonnement, respectivement. De plus, la Chambre d'appel a ordonné la libération de MM. Nsabimana et Kanyabashi, compte tenu du temps qu'ils avaient déjà passé en prison.

122. Les activités et l'existence du TPIR ont définitivement pris fin le 31 décembre 2015.

---

[64] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67.
[65] Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et al. (Butare)*, affaire n° ICTR-98-42.

123. S'agissant des derniers faits nouveaux concernant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) :

- le *dossier 002/02*[66] est en cours de jugement au niveau des CETC. Il s'agit du deuxième procès contre MM. Khieu Samphân et Nuon Chea, entre autres pour des chefs d'accusation de génocide contre les Cham et les Vietnamiens et de crimes commis contre les Bouddhistes et les responsables de l'ancienne République khmère. Le 30 novembre 2015, l'audience consacrée à l'examen des preuves a abordé le traitement des Vietnamiens ;

- le 9 décembre 2015, le co-juge d'instruction international dans le *dossier 004*[67] a mis en examen M. Yim Tith pour les crimes allégués suivants : génocide des Khmers Kroms, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et violations du Code pénal cambodgien de 1956. Le dossier 004 concerne des crimes qui auraient été commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 en rapport avec la population cham à Kampong Cham, la population khmère krom à Takeo et Pursat, les réfugiés de la zone Est, les purges de la zone centrale et les purges de la zone Nord-Ouest. Le dossier est toujours en cours d'instruction. Dans le même dossier, le 18 décembre, l'enquête judiciaire visant Mme Im Chaem pour des crimes qui auraient été commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 a pris fin ;

- le 14 décembre 2015, dans le *dossier 003*[68], le co-juge d'instruction international a mis en examen M. Meas Muth pour les crimes allégués suivants : génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et violations du Code pénal cambodgien de 1956. Les crimes auraient été commis dans plusieurs centres de sécurité, contre des membres des Divisions 164, 502, 117 et 310, dans le centre de sécurité de Wat Enta Nhien, sur le site de travail de Stun Hav, par les forces navales du Kampuchéa démocratique, dans la localité de Ream et à Kampong Som. Le dossier est toujours en cours d'instruction ;

- le 16 février 2016, la Chambre de la Cour suprême des CETC a repris l'audience en appel dans le *dossier 002/01*.[69] Le dossier 002/01 marque le début de deux procès au moins contre Khieu Samphân, ancien chef d'Etat du Kampuchéa démocratique et de Nuon Chea, ancien vice-secrétaire du Parti communiste du Kampuchéa. Ils ont interjeté appel contre leur condamnation pour crimes contre l'humanité commis entre avril 1975 et décembre 1977, qui leur a valu des peines de prison à vie. Les CETC attendent de nouveaux progrès dans ce dossier.

124. Pour ce qui est des derniers faits nouveaux concernant le Tribunal spécial pour le Liban (STL) :

- le procès dans l'affaire d'outrage *STL-14-06*[70] a débuté le 28 janvier 2016. Les parties, le Procureur *amicus curiae* et la Défense ont faire valoir leurs arguments jusqu'au 1er mars 2016. MM. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin et Akhbar Beirut S.A.L sont chacun accusés d'un chef d'outrage et entrave à la justice en application de l'article 60 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

---

[66] Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *dossier 002/02* (anglais seulement).
[67] Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *dossier 004/01*.
[68] Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *dossier 003/01*.
[69] Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *dossier 002/01*.
[70] Tribunal spécial pour le Liban, *affaire contre Akhbar Beirut S.A.L. & Ibrahim Mohamed Al Amin*, STL-14-06.

15. Questions d'actualité relatives au droit international

125. Le Président invite les délégations à prendre la parole sur les questions d'actualité relatives au droit international.

126. La délégation de la Belgique informe le CAHDI des derniers développements concernant l'initiative relative à un *Traité multilatéral en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour la poursuite nationale des crimes internationaux les plus graves*. A ce propos, durant l'automne 2011, les Pays-Bas, la Belgique et la Slovénie ont tenu des consultations d'experts en vue d'évaluer le cadre juridique international de coopération judiciaire et d'extradition aux fins de la répression des crimes internationaux – génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre – par les juridictions nationales. Il est ressorti de ces consultations que le cadre actuel n'est pas adapté pour une coopération judiciaire efficace entre les Etats aux fins de la poursuite des crimes de cette nature. Il est rappelé au CAHDI que les enquêtes et les poursuites visant les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre relèvent pour l'essentiel des juridictions nationales.

127. En raison de la nature même de ces crimes de droit international, les suspects et témoins, preuves ou produits du crime sont rarement localisés sur le territoire d'un seul Etat. Cela signifie que les Etats qui enquêtent et poursuivent ces crimes devront coopérer judiciairement et pratiquement pour être vraiment efficaces dans la lutte contre l'impunité, se conformer à leurs obligations internationales et éviter la création de refuges pour les auteurs d'atrocités de masse.

128. Dans cette optique, les Pays-Bas, la Slovénie, la Belgique et l'Argentine ont décidé de promouvoir l'idée de la négociation d'un instrument international destiné à régir l'entraide judiciaire et l'extradition des auteurs présumés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide.

129. Le CAHDI prend note qu'à ce jour presque 50 Etats de toutes les régions du monde, pour certaines Parties et pour d'autres non-Parties au *Statut de Rome*, ont déjà exprimé leur soutien à cette initiative conjointe. A ce sujet, il souligne l'importance de la communication d'informations sur les activités conduites par les promoteurs de l'initiative lors de la reprise de la 13ème Assemblée des Etats parties au Statut de Rome, qui s'est tenue du 18 au 26 novembre 2015 à La Haye (Pays-Bas), et lors de la 32ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 2015 à Genève (Suisse), depuis la dernière réunion du CAHDI. D'autre part, le CAHDI prend note qu'une déclaration permanente est ouverte à la signature de tous les Etats favorables à l'idée de l'amorce de négociations aux fins de l'adoption d'un tel instrument. Le Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng, a aussi convenu de présenter l'initiative aux représentants des Etats membres et Etats observateurs de l'Organisation internationale de la francophonie le 17 juin 2016 à Bruxelles (Belgique).

IV. DIVERS

16. Lieu, date et ordre du jour de la 52ème réunion du CAHDI : Bruxelles (Belgique), 15-16 septembre 2016

130. Le CAHDI décide de tenir sa 52ème réunion les 15 et 16 septembre 2016 à Bruxelles (Belgique). A cette occasion, M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies, sera invité en tant qu'invité spécial du CAHDI. Le CAHDI charge le Secrétariat, en concertation avec le Président et la Vice-Présidente du CAHDI, de préparer et de communiquer l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

17. Questions diverses

a. Possible révision et mise à jour du « Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public » adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la Recommandation n° R (97) 11 du 12 juin 1997

131. Le Président attire l'attention du CAHDI sur la *Recommandation n° R (97) 11* du Comité des Ministres relative au *« Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public »*, adoptée le 12 juin 1997, et le document CAHDI (2015) 19 sur *« Les avantages d'une mise à jour du Plan modèle de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public »*, élaboré par la Délégation du Royaume-Uni. A cet effet, le Président du CAHDI invite la délégation du Royaume-Uni à faire de plus amples commentaires sur cette initiative.

132. La délégation du Royaume-Uni souligne que le Plan modèle s'est avéré très utile, mais a besoin d'être révisé vu qu'il ne couvre pas certains domaines intéressants.

133. Le CAHDI procède ensuite à un échange de vues sur l'utilité globale du Plan modèle et l'opportunité de sa révision.

134. Plusieurs délégations indiquent que le Plan modèle leur est d'une utilité très limitée voire nulle, et que par conséquent sa version actuelle est suffisante ou pourrait être actualisée sur une base *ad hoc* en fonction des besoins spécifiques de chaque pays. Ces délégations estiment ainsi qu'une révision du Plan modèle et la dépense en temps correspondante ne constituent pas une priorité pour le CAHDI à l'heure actuelle. Cependant, plusieurs délégations font part de leur volonté de contribuer à l'avancement de l'entreprise et formulent des observations plus détaillées sur une possible actualisation du Plan modèle dans un proche futur, si le besoin s'en faisait sentir.

135. Afin d'accélérer les travaux sur cette question, la délégation du Royaume-Uni convient de procéder à une évaluation des vues exprimées par les experts du CAHDI sur la nécessité et l'utilité d'une révision du Plan modèle. La délégation du Royaume-Uni présentera ses résultats au CAHDI de sorte à lui permettre d'arrêter une décision finale.

b. Echange de vues sur le « Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe », élaboré par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe

136. Le Président attire l'attention du Comité sur le document CAHDI (2016) 8 relatif au *« Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe »*, élaboré par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe.

137. Le Secrétariat, par la voix de la Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, Mme Marta Requena, présente le document susmentionné et informe le CAHDI des principales raisons de la mise à jour du *« Modèle des clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe »*, adopté par le Comité des Ministres lors de sa 315ème réunion en février 1980 (voir document CM/Del/DEC(80)315/9F). D'autre part, Mme Requena informe le Comité que le CAHDI a eu un échange de vues sur le Modèle des clauses finales de 1980 avant de les soumettre au Comité des Ministres pour adoption.

138. A propos de l'actuel « Projet de modèle de clauses finales » soumis au CAHDI, elle informe le Comité que, même si le Modèle des clauses finales de 1980 a été utilisé au moins en partie dans la plupart des conventions et accords élaborés au sein du Conseil de l'Europe, certains développements survenus depuis 1980 font ressortir la nécessité de quelques modifications à la

version actuelle du modèle des clauses finales pour l'élaboration des futurs conventions et protocoles. Ces développements concernent notamment :

- le type d'instrument international juridiquement contraignant conclu au sein du Conseil de l'Europe durant les 35 dernières années. En effet, depuis 1980, la plupart de ces instruments sont des conventions et protocoles (58 conventions, 28 protocoles additionnels et 23 protocoles d'amendement), seul trois accords ayant été conclus. Par conséquent, un modèle spécifique de clauses finales pour les accords perd tout son sens, en même temps qu'il s'avère nécessaire de différencier les deux types de protocoles ;

- la participation accrue des Etats non membres, de l'Union européenne et d'organisations internationales dans l'élaboration des conventions et des protocoles ;

- la portée mondiale et le caractère transnational des récents conventions et protocoles du Conseil de l'Europe, qui conduisent à une augmentation des demandes d'adhésion des Etats non membres à ces instruments. Dans ce contexte de participation et de demandes d'adhésion croissantes, il s'avère nécessaire d'impliquer tous les acteurs concernés dans les clauses finales sur les procédures de signature, consultation, adhésion et notification. A ce propos, il convient de souligner qu'afin de traiter tous les Etats contractants aux conventions et protocoles sur un pied d'égalité, les procédures de consultation et d'invitation ont été révisées en mars 2015. En effet, depuis lors, le Secrétariat du Bureau des Traités consulte simultanément les Etats membres ainsi que les Etats non membres ayant exprimé leur consentement à être liés par une convention spécifique, sur la demande d'adhésion, avant inscription formelle du point à l'ordre du jour du Comité des Ministres ;

- la nécessité de clauses finales différenciées pour les protocoles additionnels et les protocoles d'amendement : en raison d'une augmentation importante de l'activité d'élaboration de protocoles additionnels qui complètent les conventions existantes, il est également apparu nécessaire d'élaborer un modèle de clauses finales spécifique pour les protocoles additionnels. En outre, et afin de fournir des conseils sur les spécificités des protocoles visant à amender les conventions existantes, un troisième modèle de clauses finales a également été préparé. En effet, la terminologie employée se caractérise par une diversité qui ne correspond pas toujours au contenu des protocoles : parmi les protocoles conclus depuis 1980, 5 protocoles d'amendement sont intitulés en tant que protocole « additionnel » et 8 protocoles d'amendement sont simplement intitulés en tant que « protocole » ou « protocole n° X ». Par conséquent, ces ensembles de clauses distincts pour les protocoles additionnels et d'amendement visent à attirer l'attention des rédacteurs sur le caractère trompeur ou ambigu de la terminologie.

Enfin, la Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités souligne que – comme pour le Modèle des clauses finales de 1980 – ce projet de modèle de clauses finales est conçu en tant qu'outil non contraignant à l'intention des comités et des groupes d'experts du Conseil de l'Europe chargés de l'élaboration des conventions et protocoles du Conseil de l'Europe.

139. Le CAHDI a un échange de vues sur le document élaboré par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, et convient que, pour permettre aux délégations d'examiner plus avant les clauses finales en question, ce document sera réexaminé lors de la prochaine réunion en septembre 2016, avec les observations écrites que les délégations devront communiquer au Secrétariat au plus tard le 1er juin 2016.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA / ALBANIE

Mr Armand SKAPI
Director
Treaties and International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA / ANDORRE

Mme Patricia QUILLACQ
Legal Adviser
Multilateral Treaties and International Law
General and Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

ARMENIA / ARMENIE

Mr Vahagn PILIPOSYAN
Head of International Treaties and Deposit Division
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY
Ambassador
Legal Adviser
Federal Ministry for Europe
Integration and Foreign Affairs

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Azad ASLANOV
Second Secretary
International Law and Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM / BELGIQUE

M. Paul RIETJENS
Chair / *Président*
Directeur général des Affaires juridiques
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au Développement

Mme Sabrina HEYVAERT
Conseiller
Direction du droit international public
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au Développement

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Sabahka RADJO
Deputy Permanent Representative
Permanent Representation of Bosnia and Herzegovina to the Council of Europe

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV
Acting Director
International Law and Law of the European Union Directorate
Ministry of Foreign Affairs

CROATIA / CROATIE

Mr Toma GALLI
Minister Counsellor
Head of International Law Department
Ministry of Foreign and European Affairs

CYPRUS / CHYPRE

Ms Irene NEOPHYTOU
Counsel for the Republic
Law Office of the Republic

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Milan BERANEK
Deputy Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

DENMARK / DANEMARK

Mr Tobias ELLING REHFELD
Ambassador
Under-Secretary for Legal Affairs
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr David KENDAL
Chief Legal Consultant
Division of Legal Services
Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI
Director General
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Päivi KAUKORANTA
Vice-Chair / *Vice-Présidente*
Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Satu SUIKKARI-KLEVEN
Director
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Liisa VALJENTO
Counsellor
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

M. François ALABRUNE
Directeur des Affaires juridiques
Ministère des Affaires étrangères et du développement international

M. Ludovic LEGRAND
Rédacteur
Sous-Direction du droit international public
Direction des Affaires juridiques
Ministère des Affaires étrangères et du développement international

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Salome IMNADZE
Deputy Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Pascal HECTOR
Deputy Legal Adviser
Federal Foreign Office

Mr Oliver FIXSON
Head of the Division for General Public International Law
Federal Foreign Office

GREECE / GRECE

Ms Athina CHANAKI
Deputy Legal Counselor
International Law Section
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY / HONGRIE

Ms Réka VARGA
Head of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade

Ms Alexandra PETO
Legal officer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade

ICELAND / ISLANDE

Mr Matthias PALSSON
Counsellor
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON
Legal Adviser
Legal Division
Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / ITALIE

Mr Antonio PUGGIONI
First Secretary
International Cooperation Service for Legal Affairs
Diplomatic Disputes and International Agreements
Ministry of Foreign Affairs

LATVIA / LETTONIE

Ms Sanita PEKALE
Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

Ms Esther SCHINDLER
Counsellor
Office for Foreign Affairs

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Andrius NAMAVICIUS
Director
Law and International Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

M. Carlo KRIEGER
Ambassadeur
Directeur des Affaires juridiques et culturelles
Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. David HEINEN
Juriste
Direction des Affaires juridiques et culturelles
Ministère des Affaires étrangères et européennes

MALTA / MALTE

Mr Andrew AZZOPARDI
Senior Legal Officer
Legal Unit
Ministry of Foreign Affairs

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

M. Anatol CEBUC
Chef adjoint
Direction générale du droit international
Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne

MONACO

M. Frederic PARDO
Senior Legal Adviser
Department of Legal Affairs
Directorate of International Law, Human Rights and Fundamental Freedoms

MONTENEGRO

Ms Anda ALIVODIC
Attaché
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Liesbeth LIJNZAAD
Legal Adviser
International Law Division
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Jeroen GUTTER
Legal Officer
International Law Division
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVÈGE

Ms Margit TVEITEN
Director General
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Anne HAVN
Higher Executive Officer
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Mr Andrzej MISZTAL
Ambassador
Director of Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Lukasz KULAGA
Senior expert
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Ms Susana VAZ PATTO
Head of Department of International Law
Ministry of Foreign Affairs

Ms Patricia GALVAO TELES
Senior Legal Consultant
Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Ion GALEA
Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Roman KOLODKIN
Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Maria ZABOLOTSKAYA
Head of Section
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

[Apologised / *Excusé*]

SERBIA / SERBIE

Mr Slavoljub CARIC
Ambassador
Head of the International Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Metod SPACEK
Director
International Law Department
Ministry of Foreign and European Affairs

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Borut MAHNIC
Ambassador
Head of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

SPAIN / ESPAGNE

Ms María CRUZ GUZMAN
Deputy Head of the International Law Division
Ministry of Foreign Affairs and Cooperation

M. Maximiliano BERNAD Y ALVAREZ DE EULATE
Professeur émérite de droit international
Université de Saragosse

SWEDEN / SUEDE

Mr Anders RONQUIST
Director General for Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs

Mr Emil JOHANSSON
Desk Officer
Department for International Law, Human Rights and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Jürg LINDENMANN
Deputy Director
Directorate of International Law
Federal Department of Foreign Affairs

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Ms Natasha DESKOSKA
Deputy Director
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs

TURKEY / TURQUIE

M. Yaşar OZBEK
Conseiller juridique
Chef de Service Juridique
Ministère des Affaires étrangères

Ms Ciğdem ONGEC PEKKAYA
Judge
General Directorate of International Law and Foreign Relations
Ministry of Justice

UKRAINE

Mr Maksym KONONENKO
Chargé d'Affaires a.i.
Permanent Representation of Ukraine
to the Council of Europe

Mr Dmytro NEBRAT
Deputy to the Permanent Representative
Permanent Representation of Ukraine
to the Council of Europe

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Douglas WILSON
Legal Director
Foreign and Commonwealth Office

Ms Verity ROBSON
Assistant Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

M. Roland TRICOT
Principal Administrator
Legal Service

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Ms Sonja BOELAERT
Legal Adviser

EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE / SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE (EEAS)

Mr Stephan MARQUARDT
Acting Head
Legal Affairs Division

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI / PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Alan KESSEL
Deputy High Commissioner of Canada
in the United Kingdom

Ms Saba ZARGHAMI
Special Adviser
Global Affairs Canada

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Rév. Frère Olivier POQUILLON o.p.
Mission Permanente du Saint-Siège
auprès du Conseil de l'Europe

JAPAN / JAPON

Ms Kikuko KATO
Director
International Judicial Proceedings Division
Ministry of Foreign Affairs

Mr Shun KITAGAWA
Consul
Consulate General of Japan

MEXICO / MEXIQUE

Mr Alejandro ALDAY GONZALEZ
Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

M. Juan Manuel GOMEZ ROBLEDO VERDUZCO
Ambassadeur du Mexique en France
Membre de la Commission du droit international des Nations Unies

Mr Santiago ONATE LABORDE
Permanent Observer
Permanent Mission of Mexico
to the Council of Europe

Mr Alejandro MARTINEZ PERALTA
Deputy Permanent Observer
Permanent Mission of Mexico
to the Council of Europe

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Brian EGAN
Legal Adviser
U.S. Department of State

Mr Todd BUCHWALD
Coordinator for Global Criminal Justice
U.S. Department of State

Mr David SULLIVAN
Lawyer
U.S. Department of State
Harry S Truman Building

Mr Jason BIROS
Legal Adviser
U.S. Mission to the European Union

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr William UNDERWOOD
Second Secretary
Australian Embassy

BELARUS

Mr Andrei POPKOV
Director
General Department of Legal Affairs and Treaties
Ministry of Foreign Affairs

ISRAEL / ISRAËL

[Apologised / *Excusé*]

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

[Apologised / *Excusé*]

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

[Apologised / *Excusé*]

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

[Apologised / *Excusé*]

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) / ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)

[Apologised / *Excusé*]

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

[Apologised / *Excusé*]

INTERPOL

[Apologised / *Excusé*]

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)

Mr Steven HILL
Legal Adviser

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR)

Mr Jean-François QUEGUINER
Head of the Unit of the Thematic Legal Advisers
Legal Division

Ms Julie TENENBAUM
Regional Legal Adviser

ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION IN EUROPE (OSCE) / ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)

Ms Lisa TABASSI
Head of the Legal Services
Secretariat Office of the Secretary General

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Ms Silvia FERNANDEZ DE GURMENDI
President of the International Criminal Court (ICC) /
Présidente de la Cour pénale internationale (CPI)

Accompanied by / *Accompagnée de* Mr Matias HELLMAN
External Relations Adviser to the President / *Conseiller en relations extérieures de la Présidente*

Mme Catherine MARCHI-UHEL
Ombudsperson of the United Nations Security Council's ISIL (Da'esh) and Al-Qaida Sanctions Committee /
Médiateur du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ
Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Marta REQUENA
Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI*
Head of Division / *Chef de Division*
Public International Law Division and Treaty Office /
Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Hélène FESTER
Lawyer / *Juriste*
Public International Law Division and Treaty Office /
Division du droit international public et du Bureau des Traités

Mr Michael APPIATENG
Assistant Lawyer / *Juriste assistant*
Public International Law Division and Treaty Office /
Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Anna LE VALLOIS
Assistant / *Assistante*
Public International Law Division and Treaty Office /
Division du droit international public et du Bureau des Traités

INTERPRETERS / INTERPRETES

Ms Chloé CHENETIER
Mr Didier JUNGLING
Mr Jean-Jacques PEDUSSAUD

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Paul Rietjens

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du rapport de la 50ème réunion

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

   - Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI

6. Immunités des Etats et des organisations internationales

   a. Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales

   - Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
   - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
   - Immunités des missions spéciales
   - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger

   b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

   c. Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site Internet

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

   - Echange de vues avec Mme Catherine Marchi-Uhel, Médiateur du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre Al-Qaida

9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

10. Règlement pacifique des différends

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

    - Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

12. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

14. Développement concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

    - Echange de vues avec Mme Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la CPI

15. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

16. Lieu, date et ordre du jour de la 52ème réunion du CAHDI : Bruxelles (Belgique), 15-16 Septembre 2016

17. Questions diverses

a. Possible révision et mise à jour du « Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public » adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la Recommandation N° R (97) 11 du 12 juin 1997

b. Echange de vues sur le « Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe », élaboré par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe

ANNEXE III

AVIS DU CAHDI

SUR LA RECOMMANDATION 2083 (2016) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE - « LES SANCTIONS PRISES A L'ENCONTRE DE PARLEMENTAIRES »

1. Les 10 et 11 février 2016 lors de leur 1247ème réunion, les Délégués des Ministres ont convenu de communiquer la Recommandation 2083 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires » au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels d'ici le 11 mai 2016. Les textes de cette Recommandation ainsi que de la Résolution associée figurent respectivement aux Annexes I et II du présent document.

2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 51ème réunion (Strasbourg, 3-4 mars 2016) et fait les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la Recommandation 2083 (2016) relevant du mandat du CAHDI.

A. Commentaires relatifs à la question générale des droits des membres de l'APCE

3. À titre liminaire, le CAHDI note que la situation juridique des membres de l'APCE voyageant à titre officiel vers et dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est régie par l'article 40[71] du *Statut du Conseil de l'Europe* et développée ultérieurement par l'*Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe* (AGPI) et son *Protocole*. Par ailleurs, le CAHDI note que les droits des membres du l'APCE lorsque ces derniers se rendent à une réunion officielle dans un Etat membre, en particulier s'agissant de la liberté de circulation, sont définis à l'article 13[72] de l'AGPI. Les immunités dont jouissent les membres de l'APCE sont définies plus particulièrement aux articles 14[73] et 15[74] de l'AGPI. En outre, l'article 3[75] du *Protocole* à l'AGPI étend les immunités définies à l'article 15 de l'AGPI aux représentants de l'APCE ainsi qu'à leurs suppléants lorsqu'ils participent, se rendent ou reviennent d'une réunion d'une commission ou d'une sous-commission de l'APCE.

---

[71] **Article 40 (STE n° 1)** : « Le Conseil de l'Europe, les représentants des membres et le Secrétariat jouissent, sur les territoires des membres, des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ces immunités, les Représentants à l'Assemblée Consultative ne peuvent notamment être ni arrêtés ni poursuivis sur les territoires de tous les membres en raison des opinions ou des votes émis au cours des débats de l'Assemblée, de ses comités ou commissions. »

[72] **Article 13 (STE n° 2)** : « Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des représentants à l'Assemblée Consultative et de leurs suppléants se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.
Les représentants et leurs suppléants se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :
a. par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;
b. par les gouvernements des autres membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire. »

[73] **Article 14 (STE n° 2)** : « Les représentants à l'Assemblée Consultative et leurs suppléants ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. »

[74] **Article 15 (STE n° 2)** : « Pendant la durée des sessions de l'Assemblée Consultative, les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants, qu'ils soient parlementaires ou non, bénéficient :
a. sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leurs pays ;
b. sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.
L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée Consultative ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un représentant ou d'un suppléant. »

[75] **Article 3 (STE n° 10)** : « Les dispositions de l'article 15 de l'Accord s'appliquent également – que l'Assemblée Consultative soit en session ou non – aux représentants à l'Assemblée ainsi qu'à leurs suppléants, dès lors qu'ils participent à une réunion d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée, se rendent au lieu de la réunion ou en reviennent. »

4. Le CAHDI rappelle que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité à plusieurs reprises les gouvernements des Etats membres à adopter des mesures spécifiques afin de mettre pleinement en œuvre les privilèges et immunités susmentionnés dont jouissent les membres de l'APCE. Par exemple, dans sa Réponse à la *Recommandation 1373 (1998) sur la liberté de circulation et délivrance de visas aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* de l'APCE adoptée le 20 octobre 1998 lors de sa 645ème réunion, le Comité des Ministres a invité les gouvernements des Etats membres à examiner la possibilité de prendre une série de mesures, en conformité avec leur droit national, afin d'assurer que les membres de l'Assemblée parlementaire puissent bénéficier de toutes les facilités d'entrée sur le territoire des Etats membres [76]. Ces mesures ont été rappelées par le Président du Comité des Ministres dans sa réponse à la Question écrite n° 501 de Lord Russell-Johnston « Obligations de visa pour les membres de l'Assemblée participant à des réunions de commissions de l'Assemblée ». À cet égard, le CAHDI rappelle, tout comme l'APCE dans sa Résolution 2087 (2016), que le droit international accorde aux Etats une pleine souveraineté sur leurs territoires. Ceci implique que les Etats peuvent aussi décider librement, conformément aux obligations que leur incombe le droit international, de l'entrée d'étrangers sur leur territoire.

5. Par ailleurs, le CAHDI rappelle son Avis préliminaire sur la *Recommandation 1602 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les « Immunités des membres de l'Assemblée parlementaire »* adopté lors de sa 26ème réunion en septembre 2003 (voir Annexe III du présent document). Dans cet Avis préliminaire, « le CAHDI estime que les questions soulevées par cette Recommandation, en particulier le paragraphe 2[77] et le paragraphe 5.1[78] méritent un examen plus approfondi qu'il n'est pas en mesure de fournir au cours de la présente réunion et se réserve donc la possibilité d'y revenir lors de sa prochaine réunion à la lumière des renseignements complémentaires » (document CAHDI (2003) 14, Annexe III). Le Comité des Ministres a pris compte de cet Avis préliminaire du CAHDI dans sa réponse à l'APCE s'agissant de la Recommandation 1602 (2003) du 21 janvier 2004 (Réponse adoptée lors de la 869ème réunion du Comité des Ministres)[79]. Le CAHDI a poursuivi l'examen de la Recommandation 1602 (2003) de l'APCE lors de ses 27ème et 28ème réunions et a convenu de « proposer au Comité des Ministres de demander aux Etats membres, lorsque la législation nationale le permet, de reconnaître unilatéralement comme document officiel le laissez-passer accordé par les autorités compétentes du Conseil de l'Europe aux membres de l'Assemblée parlementaire » (document CAHDI (2004) 27, paragraphe 27). Lors de leur 904ème réunion (17 novembre 2004), le Comité des Ministres a

---

[76] Dans sa réponse à la Recommandation 1373 (1998) de l'APCE sur la liberté de circulation et délivrance de visas aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres *« a invité les gouvernements des Etats membres à examiner la possibilité de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, en conformité avec leur droit national, afin d'assurer que les membres de l'Assemblée parlementaire puissent bénéficier de toutes les facilités d'entrée sur le territoire des Etats membres :*

i. accorder la priorité ou au moins un traitement accéléré à la délivrance des visas demandés par les membres de l'Assemblée parlementaire pour l'exercice de leurs fonctions officielles, en particulier lorsque la demande est appuyée par une carte de service du Conseil de l'Europe ;

ii. accorder, lorsque cela est possible, des visas à entrées multiples de longue durée ;

iii. lorsque la délivrance de visas à entrées multiples de longue durée n'est pas possible, accorder la priorité à l'examen rapide des demandes de visas entrée-sortie ;

iv. autoriser à titre exceptionnel les autorités aux points d'entrée à accorder le visa approprié au point d'entrée, si elles ont été avisées auparavant par les autorités nationales compétentes de l'impossibilité pour le membre de l'Assemblée parlementaire de l'obtenir avant la mission organisée dans l'urgence ;

v. *délivrer les visas gratuitement chaque fois que cela est possible ; »*

Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 20 octobre 1998 lors de la 645ème réunion des Délégués des Ministres. Voir le texte en cliquant sur le lien suivant.

[77] **Recommandation 1602 (2003) paragraphe 2** : *« Elle rappelle que, compte tenu de l'activité continue de l'Assemblée et de ses organes sur toute l'année, et du concept d'immunité parlementaire européenne développé par le Parlement européen, la notion « pendant la durée des sessions de l'Assemblée parlementaire » couvre toute l'année parlementaire. »*

[78] **Recommandation 1602 (2003) paragraphe 5** : *« Elle recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres:*

5.1. à interpréter les immunités de l'article 14 de l'accord général, de manière à y inclure les opinions émises par les membres de l'Assemblée dans le cadre de fonctions officielles qu'ils exécutent dans les Etats membres, sur la base d'une décision prise par un organe de l'Assemblée et en accord avec les autorités nationales compétentes; […] »

[79] Voir le texte en cliquant sur le lien suivant.

décidé de suivre la proposition du CAHDI et a chargé le Secrétaire Général de transmettre l'invitation aux Etats membres[80]. Le CAHDI note que le Protocole du Conseil de l'Europe émettra cette année un laissez-passer du Conseil de l'Europe aux :

- membres des institutions du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire et Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux) ;
- juges auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal administratif ;
- membres des comités de suivi, y compris le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) ;
- agents du Conseil de l'Europe.

Ce document remplacera le document dénommé « passeport bleu » délivré par le Protocole du Conseil de l'Europe depuis les années 1970 qui sera supprimé.

B. Commentaires relatifs aux questions spécifiques soulevées par la Recommandation 2083 (2016)

6. S'agissant de la référence contenue au paragraphe 4.3 de la Recommandation 2083 (2016) de l'APCE relative aux « travaux en cours de la Commission du droit international des Nations Unies (CDI) », le CAHDI souligne que la CDI examine actuellement la question de « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat ». La CDI définit, dans ses « Projets d'articles » provisoirement adoptés, le « représentant de l'Etat » comme « tout individu qui représente l'Etat ou qui exerce des fonctions étatiques » (voir projet d'article 2(e))[81]. Même si cette définition inclut « les fonctions législatives […] qui sont propres à l'Etat »[82], il faut souligner que la CDI a exclu du champ d'application des « Projets d'articles » les « personnes attachées à […] des organisations internationales » (voir projet d'article 1.2)[83]. Par ailleurs, la CDI ne traite que de la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère.

7. Le CAHDI considère que les privilèges et immunités des parlementaires et des droits et obligations susceptibles d'y être attachés, qui sont régis par les traités pertinents du Conseil de l'Europe, soulèvent plusieurs questions politiques et juridiques. Le CAHDI rappelle l'existence de règles en vigueur applicables et considère qu'une mise en œuvre effective de ces règles résoudrait la plupart des questions soulevées par l'APCE. Par conséquent, le CAHDI considère qu'à l'heure actuelle, l'élaboration de nouvelles règles ne serait pas la meilleure façon de procéder.

8. Le CAHDI considère en outre que la responsabilité d'imposer des mesures restrictives à des individus donnés, qu'ils soient parlementaires étrangers ou pas, incombe aux Etats ou aux organisations internationales qui les ont adoptées. Il appartient à ces Etats ou organisations internationales de répondre aux exigences de sécurité juridique et d'accompagner ces mesures de garanties procédurales appropriées en prenant en compte notamment la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Le CAHDI note, s'agissant des mesures restrictives de l'Union européenne, que la Cour de justice de l'Union européenne offre une protection juridictionnelle aux personnes visées par ces mesures. S'agissant des mesures restrictives adoptées par les Nations Unies, les procédures pour lister et délister ont été améliorées.

9. Le CAHDI considère en conséquence que la proposition de l'APCE de charger le CAHDI de réaliser une « étude de faisabilité sur l'opportunité de créer un statut international des parlementaires et des droits et obligations susceptibles d'y être attachés » nécessiterait, dans un domaine qui relève en grande partie de la souveraineté nationale, d'évaluer au préalable les besoins en la matière. Ainsi, la question de l'opportunité de créer un statut spécifique aux parlementaires dépasse la seule compétence du CAHDI. En outre, rappelant son mandat dans

[80] Voir le texte en cliquant sur le lien suivant.
[81] Texte du projet d'article 2(e) provisoirement adopté par la CDI, voir A/69/10, para. 131, p. 239.
[82] Voir commentaire à l'article 2(e), voir A/69/10, para. 11, p. 243.
[83] Texte du projet d'article 1.2 provisoirement adopté par la CDI, voir A/68/10, p. 52. Voir également commentaire, en particulier les paragraphes (1), (9), (10), (14) et (15), pp. 53, 56, 57 et 59.

lequel le CAHDI est chargé par le Comité des Ministres de traiter des immunités des Etats et des organisations internationales, le CAHDI considère que les immunités, droits et obligations spécifiques des parlementaires ne relèvent pas de sa compétence.

ANNEXE IV

PRESENTATION DE MME CATHERINE MARCHI-UHEL

MEDIATRICE DU COMITE DES SANCTIONS CONTRE L'EIIL (DAESH) ET AL-QAIDA DU CONSEIL DE SECURITE

LORS DE LA 51EME REUNION DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) DU CONSEIL DE L'EUROPE

(STRASBOURG, 4 MARS 2016)

INTRODUCTION

C'est pour moi un grand plaisir et un honneur d'être offerte cette opportunité de m'adresser à vous à l'occasion de la 51ème réunion du CAHDI et de partager avec vous quelques un des développements récents qu'a connu le bureau de la Médiatrice.

Il y a tout juste un an c'est mon prédécesseur Mme Kimberly Prost qui se tenait devant vous. A la veille du terme de son mandat, cinq ans après être devenue la première Médiatrice, elle partageait ses réflexions sur ce bureau. Elle vous rappelait les origines du bureau de la Médiatrice et de ce mécanisme qui offre aux individus et aux entités dont le nom est placé sur la liste des sanctions contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida un recours devant une instance indépendante et impartiale pour examiner leurs requêtes en radiation. Elle insistait sur quelques-uns de ses atouts et notamment l'opportunité pour les requérants de connaître, sous réserve des limitations imposée par la confidentialité, le détail des informations réunies dans leur affaire, et d'être entendus par le Comité à travers le rapport d'ensemble de la Médiatrice. Elle partageait aussi avec vous ses réflexions sur l'impact de l'arrêt Kadi II, avant d'élaborer sur quelques-uns des défis principaux auxquels le bureau est confronté, à savoir son absence d'institutionnalisation, le manque de transparence du mécanisme ainsi que le difficile accès à l'information.

Je vais pour ma part centrer mon propos sur la période de transition qui s'est déroulée pendant les premiers mois de mon mandat. Il s'agit de la première transition entre deux Médiateurs depuis la création du bureau, il est donc utile d'y consacrer quelques instants. Puis je vous ferais part de ma propre réflexion au sujet de certains des défis auxquels je fais face, avant de vous informer de plusieurs développements en la matière.

TRANSITION

J'ai été nommée par le Secrétaire Général des Nations Unies le 13 juillet 2015, soit le jour de l'expiration du mandat de mon prédécesseur. J'ai pris mes fonctions le 27 juillet suivant. Mon interaction avec Mme Kimberly Prost s'est révélée cruciale pendant les premiers mois qui ont suivi ma nomination.

Nous avons dû gérer quatre affaires de transition, c'est-à-dire des affaires dans lesquelles elle avait rendu le rapport d'ensemble avant la fin de son mandat et pour lesquelles la présentation orale de ce rapport au Comité des sanctions restait à venir. Nous avons jugé qu'il était indispensable qu'elle soit associée à cette présentation et puisse répondre aux questions éventuelles de membres du Comité. Et ceci pour plusieurs raisons : en conformité avec la procédure édictée par le Comité et pour sa pleine information mais également par équité vis-à-vis des requérants.

Nous avons rencontré quelques difficultés administratives en chemin mais avons pu atteindre notre objectif. Alors que j'ai procédé à l'introduction formelle de ces quatre affaires devant le Comité, Mme Prost a été en mesure de présenter oralement son rapport et de répondre aux questions des membres du Comité. Je l'ai ensuite associée à mon échange avec les membres du Comité dans le cadre de la phase critique de rédaction des raisons à transmettre au requérant dans les quatre affaires de transition.

Toutes ces affaires ont été présentées au Comité dans les délais prescrits par le Conseil de sécurité. Elles ont été menées à leur terme par le Comité, suite à l'analyse et aux recommandations de la Médiatrice, donnant lieu à la radiation des noms de trois personnes listées et au maintien du nom d'une quatrième personne sur la liste.

Le second aspect de la période de transition que je souhaite évoquer concerne l'héritage de la première Médiatrice, le passage de relai entre les Médiatrices. La transition a impliqué des échanges fréquents et productifs entre nous dès mes premiers jours dans la fonction mais aussi plus tard quand j'ai été en mesure de lui poser les questions de fond qui me sont venues à la lecture de ses rapports d'ensemble dans les affaires de demande en radiation et d'autres documents internes.

Au moment où je commençais à traiter mes premiers dossiers, j'étais concentrée, presque obsédée par la nécessité d'assurer la cohérence de nos approches. Il me fallait donc me familiariser au plus vite avec le contenu des quelques 60 rapports d'ensemble qu'elle avait déposés, au terme de son examen des demandes en radiation. Eux seuls révélaient la manière dont elle a concrètement appliqué les approches en question. S'il devait advenir que je m'en écarte même légèrement, cela devrait être en pleine connaissance de cause pour des raisons impérieuses et non, à cause de mon ignorance de cette pratique.

A mon arrivée, le bureau ne disposait pas d'une base de données capturant les conclusions essentielles des rapports d'ensemble, illustrant cette pratique dans les affaires traitées et les organisant d'une manière facilitant la recherche. M'étant attelée à la révision de tous ces rapports, il était important d'organiser le produit de mon travail en une telle base de données, dont la Médiatrice et son équipe de soutien disposent désormais.

J'ai retenu deux leçons principales de cette période de transition. Tout d'abord, il sera important de préparer en temps utile la prochaine transition pour éviter tout impact sérieux en terme d'équité vis-à-vis des requérants. A ce sujet, dans son dernier rapport au Conseil de sécurité mon prédécesseur a évoqué cette question qui s'est posée dans un dossier spécifique à raison du temps trop court dont elle disposait pour préparer son rapport d'ensemble. Ensuite, il est déjà temps pour moi de songer à laisser à mon successeur des outils de transition qui faciliteront sa propre transition.

Je me tourne à présent comme annoncé vers quelques-uns des défis que je rencontre en tant que Médiatrice. Le premier concerne la nature, la quantité et la qualité de l'information à laquelle j'ai accès. Le second concerne le manque de transparence de la pratique de la Médiatrice. Sur ce dernier point je partagerais avec vous quelques développements positifs.

NATURE, QUANTITE ET QUALITE DE L'INFORMATION

Nature de l'information

Pour l'ancienne juge du siège que je suis il est inhabituel d'appliquer des règles juridiques à du matériel qui n'équivaut que très rarement à des preuves au sens strict. Bien sûr, quand je suis amenée à tester la crédibilité du requérant ou lorsque j'examine un document dont je connais la source, je suis en terrain familier. Mais l'information que je recueille auprès des Etats consiste pour une large part en des déclarations, je devrais dire un résumé, par les Etats en question de

l'information pertinente qu'ils sont en mesure et désireux de partager au sujet des activités du requérant. Je n'ai que très rarement accès à la source de ces informations. Le processus par lequel je mesure la crédibilité de l'information est dans ces conditions très différent de celui par lequel un juge ou une partie à un procès teste la crédibilité et l'authenticité d'une preuve. J'examine ces informations avec la plus grande attention. Mais mon analyse du point de savoir s'il existe des informations suffisantes pour constituer une base crédible et raisonnable pour le maintien de l'inscription sur la liste au moment de l'examen de la requête, c'est le test que j'applique, n'est donc pas une tâche aisée.

Une autre considération, s'agissant de la nature de l'information en question, concerne la confidentialité. Ce type d'information peut être particulièrement utile, notamment pour étayer une information de caractère général, la corroborer. Voir dans certains cas pour donner une source à de l'information que je possède déjà. Mais l'utilisation d'informations classifiées ou confidentielles est en soit délicate. Ceux qui acceptent de partager avec moi de telles informations placent des restrictions que je suis tenue de respecter sur l'usage que je peux faire de cette information. Je ne peux la partager avec quiconque, y compris le requérant et le Comité, ou seulement selon les termes agréés par le fournisseur de telles informations. Je ne dispose pas d'un avocat spécialement habilité à accéder à de telles informations en lieu et place du requérant, ce qui permettrait d'atténuer le problème. En fonction du point de savoir si l'information est décisive, voire la seule base sur laquelle le maintien sur la liste pourrait être fondée, s'appuyer sur l'information en question sans l'avoir communiquée au requérant peut soulever de sérieux problèmes d'équité de la procédure.

Quantité de l'information

La quantité d'information mise à ma disposition est une autre partie de la difficulté. Cela dépend en partie de la capacité des Etats et autres fournisseurs d'information pertinente d'acquérir celle-ci. Cela dépend aussi de leur volonté de la partager avec moi, notamment s'agissant d'information confidentielle. Mon bureau a conclu des accords ou arrangements sur l'accès de la Médiatrice à de l'information confidentielle avec 17 Etats. J'ai signé le dernier en date avec les Etats-Unis en novembre dernier. La signature de tels instruments est importante et je m'emploie à tenter de convaincre le maximum d'Etats à rejoindre la liste des signataires. Mais il est important de rappeler que les Etats signataires décident en tout état de cause dans chaque affaire s'ils disposent d'information pertinente qu'ils sont en mesure de partager avec moi.

Qualité de l'information

La qualité de l'information qui m'est communiquée fait aussi partie du problème. C'est particulièrement le cas quand cette communication prend la forme de déclarations ou de résumés. Il est difficile de donner du poids à des déclarations trop vagues et dénuées de détail et de spécificité. Comme mon prédécesseur, je ne me base pas sur des informations lorsque je suis satisfaite qu'elles ont été obtenues par l'usage de la torture. Je prends également au sérieux l'allégation par le requérant suivant laquelle de l'information a été manipulée, par exemple qu'elle a été plantée par un Etat pour autant que cette allégation soit soutenue par du matériel crédible et spécifique.

MANQUE DE TRANSPARENCE DE LA PRATIQUE DE LA MEDIATRICE

Le Conseil de sécurité exige que la Médiatrice traite ses rapports d'ensemble et leur contenu comme étant strictement confidentiels. Même les requérants n'ont pas accès au rapport rendu dans leur affaire et ma seule marge de manœuvre consiste à convaincre le Comité d'approuver la communication la plus large possible au requérant du contenu de mon analyse à l'occasion de la rédaction des lettres contenant raisons. De réels progrès sont à noter à cet égard, par rapport à la situation que mon prédécesseur avait déplorée dans plusieurs de ses rapports au Conseil de

sécurité. Malgré ces progrès une telle communication n'équivaut pas à un accès à l'intégralité du rapport d'ensemble.

Cette exigence de confidentialité a une autre conséquence. Depuis que j'ai pris mes fonctions j'ai interagi avec plusieurs requérants et conseils. Ils ont souligné le handicap que constituait pour eux l'absence d'accès à une jurisprudence ou un équivalent de la pratique de la Médiatrice dans la présentation de leur dossier. Dans la mesure où les rapports d'ensemble ne sont pas publiquement disponibles, même le conseil le plus diligent ne peut consulter la pratique de la Médiatrice pour assister son client.

Bien sûr les requérants et leurs conseils ont accès à de l'information s'agissant du processus devant la Médiatrice. Il y a les renseignements dont j'ai parlé précédemment qui ont été placés sur le site internet du bureau par la première Médiatrice. Lorsque je reçois une nouvelle requête en radiation, j'informe le requérant ou son conseil de la procédure qui s'applique à ces requêtes ainsi que des divers stades de celle-ci. Je les renvoie également au site internet pour plus d'information sur le standard applicable et sur l'évaluation de l'information.

La première Médiatrice a publié le document sur l'évaluation de l'information en novembre 2012 en réponse aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme. A cette époque seuls 22 rapports d'ensemble avaient été rendus, soit un tiers des affaires aujourd'hui terminées. L'approche de la Médiatrice s'est développée à l'occasion de l'examen des demandes en radiation au cours des trois dernières années. De plus le document initial n'évoquait pas des aspects importants de l'évaluation de l'information et de la manière dont les recommandations sont formées. Ceci a aussi un impact sur la façon dont les requêtes sont rédigées et l'information qu'elles contiennent.

Je suis parvenue à la conclusion que la meilleure approche pour tenter de remédier à ces difficultés serait de mettre à jour et de compléter l'information disponible sur le site internet du bureau de la Médiatrice. J'ai ainsi rédigé un document qui traite de l'approche de la Médiatrice en matière d'analyse, d'évaluation et d'usage de l'information. J'ai consulté l'équipe de surveillance, le bureau du Conseiller juridique de l'ONU et le Haut-commissariat aux droits de l'homme. Le document en question couvre notamment les aspects suivants de l'approche de la Médiatrice :

- l'existence d'une association avec l'EIIL (Daesh) ou Al-Qaida ;
- l'élément mental requis pour maintenir un nom sur la liste ;
- les actions d'individus comme base de rétention d'une entité ;
- les autres formes de soutien ; et
- les facteurs permettant d'établir une désassociassion.

J'ai informé le Comité 1267 de mon intention de publier le document en question lors d'un briefing oral le 27 janvier 2016. Je n'ai pas sollicité l'accord du Comité pour ce faire mais j'ai souhaité l'informer de mon intention et donner aux Etats membres la possibilité de commenter sur le texte le cas échéant avant de le finaliser. Ce document est désormais sur le site du bureau de la médiatrice depuis le 17 février dernier. En rendant cette information publique tout en respectant la confidentialité des rapports d'ensemble j'ai tout d'abord voulu offrir de meilleures outils aux requérants pour présenter leur affaire, un pas supplémentaire en direction de l'équité. Ceci devrait aussi contribuer à lever une partie du mystère qui continue sans nécessité d'entourer le mécanisme devant la Médiatrice.

CONCLUSIONS

En conclusion, je voudrais souligner que si le recours à la Médiatrice indépendante du Comité des sanctions 1267 du Conseil de sécurité de l'ONU est loin de correspondre à un contrôle juridictionnel, il s'agit d'un recours particulièrement effectif. Certes la Médiatrice ne décide pas du

bien-fondé des requêtes en radiation, mais le poids de ses recommandations est comme vous le savez bien plus important que terme ne suggère. Mme Kimberly Prost soulignait l'année dernière qu'aucun des deux cas dans lesquels, aux termes de la résolution 1989 (2011), le Comité des sanctions peut ne pas suivre une recommandation par la Médiatrice de considérer la radiation du nom d'un requérant de la liste ne s'était alors présenté. Cela reste le cas aujourd'hui. Le Mécanisme a été saisi à ce jour par 67 des personnes et entités dont le nom était inscrit sur la liste des sanctions contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida qui souhaitaient en être radiées. Sur les 59 de ces requêtes en radiation qui ont donné lieu à une décision du Comité, seules 11 requêtes ont été rejetées et 43 personnes et 28 entités ont été radiées de la liste. Donc je le répète, le recours devant la Médiatrice est particulièrement effectif.

D'un point de vue pragmatique, certaines des personnes et entités dont la demande a été rejetée suite à une recommandation de la Médiatrice ont pu être tentées de saisir les cours régionales européennes. Certains des requérants ayant obtenu leur radiation de la liste ont également pu souhaiter voir juger qu'ils n'auraient pas dû être placés sur la liste. En effet, contrairement à une instance judiciaire qui examinerait la décision de l'inscription sur la liste à la date de cette inscription, la Médiatrice ne se prononce que sur l'opportunité de radier un nom de la liste au moment de l'examen de la demande. Mais le constat actuel est que l'existence du recours à la Médiatrice pour ce régime de sanctions a dérouté un large nombre de personnes et entités vers ce mécanisme. Je suis convaincue que cette tendance se confirmera d'autant plus que les efforts visant à accroitre la transparence et l'équité de la procédure devant ce mécanisme porteront leurs fruits.

Du point de vue des droits de l'homme en effet, l'établissement de ce mécanisme et son renforcement progressif ont fortement amélioré la situation des personnes et entités listées par le Comité 1267. Mon prédécesseur Mme Kimberly Prost a fait son maximum pour accorder aux requérants le plus d'équité possible dans le cadre des limitations existantes. Je suis fermement décidée à poursuivre cette approche.

ANNEXE V

PRESENTATION DE MME SILVIA FERNANDEZ DE GURMENDI

PRESIDENTE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

LORS DE LA 51EME REUNION DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) DU CONSEIL DE L'EUROPE

(STRASBOURG, 4 MARS 2016)

Anglais seulement

Good afternoon to you all. It is a great pleasure to be here this afternoon and to have the opportunity to address the Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI). I have met earlier today with the Committee of Ministers, where I underlined the shared values between the ICC and the Council of Europe: the promotion of the rule of law and the protection of human rights.

I would like to thank CAHDI for the attention it has paid to the ICC over the years. Already in 1994, the Committee launched discussions under the agenda item "Establishment of an International Criminal Court", and 1994 is indeed the year in which the negotiations started for the establishment of the International Criminal Court.

I also appreciate the very substantive statements made by the CAHDI secretaries on behalf of the Council of Europe at the General Debate of the Assembly of States Parties to the Rome Statute in 2013 and 2014.

***

I would like to take this opportunity to update you on the activities of the Court and to give you an overview of the current state of affairs before the institution. In doing so, I underline that the Court is currently entering into an unprecedented level of activity in all areas, from investigations and preliminary examinations to trial proceedings.

The Court has now opened investigations in ten situations. The Prosecutor has initiated investigations on the basis of all three triggering mechanisms foreseen in the Rome Statute: State Party referral - Democratic Republic of the Congo, Uganda, Central African Republic (twice) and Mali; referral by the United Nations Security Council – Darfur (Sudan) and Libya; and *proprio motu* - Kenya, Côte d'Ivoire and, most recently, Georgia.

According to the Office of the Prosecutor, preliminary examinations are currently ongoing in seven situations: Palestine, Ukraine, Iraq, Afghanistan, Colombia, Guinea and Nigeria. As you well know, the main purpose of a preliminary examination is for the Prosecutor to analyse whether the criteria for the opening of an investigation are met, in particular whether the Court has jurisdiction for the alleged crimes, and whether the alleged crimes are being adequately addressed by national courts, which have primacy under the Rome Statute in accordance with the system of complementarity.

Where to investigate and who to prosecute are the two most difficult and important questions for our Court. These questions are first addressed by the Office of the Prosecutor, which is an independent organ of the Court but affect the legitimacy of the Court as a whole. Earlier this week, the ICC Prosecutor has publicly issued a Draft Policy Paper on Case Selection and Prioritisation for comments. The document is available on the ICC's website and comments are requested by 18

March. This document is intended to give more transparency and more predictability on the way these decisions are made by the Prosecutor.

***

As I indicated before, the Court is going through unprecedented judicial activity, because for the first time in its history, four trials are ongoing at the same time.

First, the trial in *Ruto & Sang* case, in the Kenya situation, where the prosecution case has concluded and, at the moment, the Chamber is considering a motion on no case to answer. Secondly, the trial of Bosco Ntaganda, in the situation in the Democratic Republic of the Congo: this trial started on 2 September 2015. The third one is the trial of Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé, which started 28 January 2016.

The fourth ongoing trial, in the *Bemba et al*. case, concerns allegations of offenses against the administration of justice, rather than core crimes. This is the first such trial at the ICC. The prosecution case has already been completed, the defence case is under way and the trial is expected to conclude later this year.

Reparations proceedings are ongoing in the cases of Thomas Lubanga and Germain Katanga, who were convicted by the Court.

There are also important developments at the pre-trial phase. As you may be aware, earlier this year hearings on confirmation of charges have taken place in two cases. The first one was in the case of Dominic Ongwen, an alleged leader of the Lord's Resistance Army in Uganda. The Chamber is now deliberating on whether or not to confirm the charges – the Chamber has two months from the hearing to this effect, so the decision will come out sometime in March.

The second recent hearing on the confirmation of charges took place in the *Al Mahdi* case. It is the first ICC case involving allegations of destruction of cultural property; this person is accused of attacking buildings dedicated to religion and historic monuments in Timbuktu, Mali. The confirmation hearing was held on 1 March and we expect the decision to be delivered in the coming weeks.

If the charges are confirmed in these two cases, the number of cases on trial will increase from four to six.

***

This brings me to the challenges that the Court faces.

The first one, and the one which is the top priority of my mandate as President of the Court, is to enhance the effectiveness and efficiency of the institution. This is imperative due to the growing caseload of the Court, but also to maintain and increase the confidence of the global community in the Court. We all know that justice can be slow, that justice can be expensive, but it is absolutely essential that the proceedings are accelerated to the maximum extent possible, in a way that optimise the resources of the Court. I am happy to say that we have made a lot of progress in this respect.

We are taking stock of the lessons learnt in the first twelve years of existence of the institution and last year we held an extremely useful two-day retreat in Nuremberg to discuss among the judges how to harmonise and improve the proceedings of the Court. The retreat took place with the new judges who joined the Court last year.

The retreat focused to a large extent on pre-trial proceedings and the transitional phase from pre-trial to trial, which we had identified as one of the major challenges in terms of the expeditiousness

of proceedings. We also agreed that, to the extent possible, we would try to avoid proposing amendments to the Rules of Procedure and Evidence and rather take measures to expedite proceedings through practice changes.

This is now reflected in a Chambers' Practice Manual, which initially started as a Pre-Trial Practice Manual, reflecting the agreements we reached during and following the retreat on pre-trial proceedings and issues that arise between pre-trial and trial. The Manual is published on the ICC website so that everybody can understand how the judges proceed in the pre-trial phase, and in particular in the confirmation of charges. This is an area where we used to have a lot of diversity between chambers.

The Manual was recently expanded to incorporate additional areas that are common to all phases of proceedings, such as the systems for exception to disclosure in the form of redactions, or issues related to the handling of confidential information during investigations and contact between a party or a participant and witnesses of the opposing party or of a participant. We also have an agreed and harmonised procedure for the admission of victims to participate in proceedings. All of that is now part of the Chambers' Practice Manual which is available online.

As I said, we are trying to avoid amendments to the Rules of Procedure and Evidence because practice changes provide more flexibility and the amendment procedure is cumbersome. Therefore, where possible, we try instead to address issues through agreements to be reflected in the Manual or amendments to the Regulations of the Court. As you are aware, we have an Advisory Committee on Legal Texts, which is currently analysing a number of proposed amendments to the Regulations.

Recently, we have adopted a provisional amendment to the Rules of Procedure and Evidence relating to Article 70 proceedings, i.e. cases concerning offences against the administration of justice. We are reaching the maximum capacity of cases that we can conduct with 18 judges, because a judge that has been sitting in the pre-trial phase cannot sit at the trial phase or the appeal phase of the same case. This frequently makes constituting Chambers difficult. Until now we have applied to Article 70 proceedings the same system applied to core crimes, thereby affecting 11 judges by one case – three at pre-trial, three at trial and five at appeals. This was not a sustainable practice in the long run and the judges therefore unanimously agreed to adopt a provisional amendment to the Rules of Procedure and Evidence that we can apply immediately at the Court, until it is adopted, rejected or amended by the States Parties. This amendment provides that one judge only will deal with the pre-trial proceedings in Article 70 cases, one judge will deal with the trial proceedings and the appeals will be dealt with by a panel of three judges. Accordingly, a total of only five judges would deal with these cases instead of eleven. We hope that this will help us to face the problem of capacity and contribute to expediting proceedings at the same time.

We are also deploying efforts to ameliorate the internal governance of the Court. I would like to mention two major measures that we have undertaken so far. The first one is the development of performance indicators for the Court. Performance indicators are well known in many national systems but this is the first time they are going to be developed for an international court. The idea is to develop tangible and meaningful indicators that may be taken into account in order to assess the performance of the Court.

This is not an easy exercise as the performance of the Court does not depend only on quantitative factors but needs to take into account qualitative factors as well. Further, the performance of the Court depends not only on judges but also the Office of the Prosecutor and the Registry as well as the other parties and participants. We are having a retreat in April 2016 in Glion, Switzerland, where the judges and other principals of the Court will meet in order to seek agreements on performance indicators. Afterwards, we will report on the results of the retreat to the Assembly of the States Parties, following up on a preliminary report that was submitted to the Assembly last year.

We are also trying to improve the budget process, which has proven to be challenging every year. We need to find the right balance between the needs of the Court for the fulfilment of its mandate and the financial constraint that States are experiencing. Immediately after the conclusion of the last Assembly of States Parties, we embarked in inter-organ discussion intended to produce a better, clearer and more integrated budget document to be presented to the Committee on Budget and Finance and the Assembly.

These were only two examples of what has been done in order to improve the performance of the Court, but there are a number of other measures, including those undertaken by the Prosecutor and the Registry.

***

Cooperation is another major challenge for the Court. The Court requires the cooperation of States with respect to the conduct of proceedings, access to evidence, protection of witnesses, arrest and transfer of suspects, the enforcement of sentences, and many other areas. States Parties are legally obliged to cooperate, but the Court also needs to be able to rely on broader voluntary cooperation by States Parties, non-States Parties and organisations.

Generally speaking the Court enjoys good cooperation from States, but there is also room for improvement. Many States that ratified the Statute have not yet adopted implementing legislation. This is a challenge because procedures under national law are necessary in order for States be able to respond effectively to requests for cooperation from the Court. It is also helpful if States appoint a dedicated focal point for cooperation with the ICC.

We urge States to sign bilateral framework agreements with the Court on particular issues that are extremely important for the efficiency of our proceedings. One of these is the relocation of witnesses. The protection of witnesses is a hugely important factor for the success of our proceedings and it is certainly going to be one topic identified in the performance indicators. Sometimes the only way of protecting witnesses under threat is to relocate them to another country, and for this purpose, we need to the voluntary cooperation of States. Voluntary framework agreements are based on double consent: one is to sign the agreement and then when a specific case requiring cooperation arises, the State needs to give its consent again for that particular case.

The Court also needs more States to enter into agreements with the Court on the enforcement of sentences. This was not as urgent in the beginning of our activities, but we are now entering a phase where we will need more States to be ready to accept convicted persons.

Other kinds of voluntary agreements relate to the release of acquitted persons, or the interim release of suspects and accused. The principle is that liberty is the presumption and detention the exception, but we risk not being able to fully uphold this principle, if a person whose release has been ordered by the Court cannot go back to their home country and no other State is willing to receive him or her.

We hope to obtain more cooperation from States by explaining the activities and needs and the activities of the Court in a better way. With the assistance of the European Union, we have organised several cooperation seminars in different parts of the world. The next one will take place in Bucharest, Romania, 21-22 March. It is the first cooperation seminar to be organised in the Eastern European Region and we have extended an invitation to this seminar to the Secretary-General of the Council of Europe. The Court is also interested in the participation of experts of the Council of Europe to discuss specific issues such as developing national implementing legislation or witness protection programs. I sincerely hope that the Council of Europe will be able to participate in the seminar as well as all the Eastern European countries.

***

The third challenge is universality. The lack of universal ratification is a constant challenge for the Court as it means that it cannot intervene in all situations where core international crimes are committed with impunity, since our jurisdiction is limited by the treaty. It is therefore important to expand the number of ratifications, and the Court is always ready to engage in dialogue with any State that is interested in joining the Rome Statute. In this regard, I am pleased to note that later today, in New York, El Salvador will deposit its instrument of accession. When it enters into force, the Rome Statute will have 124 States Parties – still very far from universal ratification.

Ladies and gentlemen, there are several other challenges, but I would like to stop here in order to have a dialogue with you. I look forward to exchanging with you and I thank you once more for this opportunity to address your Committee.